

Faculté de droit et de criminologie

Analyse de l'efficacité de la réponse pénale en matière d'usage de drogues

NOM et Prénom de l'étudiante :
Delens Apolline
Promotrice : Christelle Macq
Année académique 2024-2025
Master à finalité droit civil et
pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Ce mémoire représente l'aboutissement de mes années d'études, commencées à l'Université de Namur et terminées à l'Université Catholique de Louvain. Tout au long de mon parcours dans ces deux universités, j'ai pu développer de nombreuses qualités, telles que la rigueur, la volonté et la curiosité.

Je tiens, en premier lieu, à adresser mes remerciements à ma promotrice Madame Macq qui a accepté de me suivre avec attention lors de la rédaction de ce mémoire. Je la remercie pour son engagement, sa gentillesse et ses conseils quant à l'organisation de mon travail.

Je souhaite également remercier mes proches et mes parents, pour leur soutien et leur confiance en moi tout au long de mon parcours universitaire et lors de la création de ce mémoire. Leur présence et leurs encouragements m'ont permis de donner le meilleur de moi-même.

INTRODUCTION	7
---------------------	----------

PARTIE I. TYPOLOGIE DES PEINES APPLIQUÉES AUX INFRACTIONS LIÉES À L'USAGE DE DROGUE	9
--	----------

CHAPITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE BELGE EN MATIÈRE D'USAGE DE DROGUE	9
SECTION 1. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION	9
SECTION 2. LÉGISLATION APPLICABLE	12
Sous-section 1. Les infractions liées à la production et au trafic	12
Sous-section 2. Les infractions liées à l'usage personnel de drogues	13
CHAPITRE 2. LES CATÉGORIES DES PEINES	14
SECTION 1. LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ	14
SECTION 2. LES PEINES ALTERNATIVES	15
Sous-section 1. La peine de surveillance électronique	16
Sous-section 2. La peine de travail	18
Sous-section 3. La peine de probation autonome	20

PARTIE II. ANALYSE DE L'IMPACT DES PEINES EN MATIÈRE D'USAGE DE DROGUE	24
---	-----------

CHAPITRE 1. IMPACT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ SUR LES USAGERS DE DROGUE	24
SECTION 1. FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE L'INCARCÉRATION	24
SECTION 2. LA RÉINSERTION SOCIALE	25
SECTION 3. INITIATIVES DE PROJETS	27
SECTION 4. LE FINANCEMENT DES SOINS	29
CHAPITRE 2. IMPACT DES PEINES ALTERNATIVES SUR LES USAGERS DE DROGUES	30
SECTION 1. MISE EN CONTEXTE	30
SECTION 2. LA RESPONSABILISATION DE L'USAGER DE DROGUES	31
SECTION 3. LA RÉINSERTION SOCIALE	32
SECTION 4. L'INDIVIDUALISATION DES PEINES	34
SECTION 5. LES CHIFFRES DES PEINES ALTERNATIVES	35
CHAPITRE 3. LE COÛT DES SANCTIONS PÉNALES	36
CHAPITRE 4. LA RÉCIDIVE	37
SECTION 1. LA RÉCIDIVE ET LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ	38
SECTION 2. LA RÉCIDIVE ET LES PEINES ALTERNATIVES	39

PARTIE III. ALTERNATIVES ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DE LA RÉPONSE PÉNALE	41
CHAPITRE 1. MESURES ALTERNATIVES À LA PEINE	41
SECTION 1. LA PROCÉDURE DE MÉDIATION ET MESURES	41
Sous-section 1. Contexte	41
Sous-section 2. Mise en pratique	42
Sous-section 3. La procédure de médiation et mesures et le droit à un procès équitable	43
SECTION 2. LA CHAMBRE DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE	44
Sous-section 1. Naissance et développement des chambres de traitement de la toxicomanie	44
Sous-section 2. Fonctionnement et objectif des chambres de traitement de la toxicomanie	46
Sous-section 3. Résultats de l'efficacité des chambres de traitement de la toxicomanie	48
SECTION 3. LES MESURES THÉRAPEUTIQUES ET D'AIDES	49
Sous-section 1. L'évolution législative vers une approche plus thérapeutique	50
Sous-section 2. Les dispositifs proposés aux usagers de drogues	51
CHAPITRE 2. PROPOSITION D'AMÉLIORATION DU CADRE PÉNAL	53
SECTION 1. L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES BELGES EN MATIÈRE DE DROGUE : VERS UNE DÉPÉNALISATION ?	53
Sous-section 1. Définitions	53
Sous-section 2. Intérêts de la dépénalisation	54
SECTION 2. LES CRITÈRES D'UNE RÉPONSE ADAPTÉE AUX USAGERS DE DROGUES	56
CONCLUSION	60
BIBLIOGRAPHIE	63

Introduction

La lutte contre la consommation de drogues constitue depuis plusieurs décennies un enjeu majeur pour nos sociétés modernes. Même si cette consommation est souvent perçue comme dangereuse et néfaste pour nos sociétés, elle permet de mettre en lumière des réalités humaines comme la dépendance, la stigmatisation ainsi que la réinsertion. En Belgique, l'approche faite aux usagers de drogue est répressive et se repose sur une réponse pénale, ce qui suscite aujourd'hui des interrogations quant à son efficacité. Les effets de cette réponse judiciaire ne sont pas neutres : surpopulation carcérale, taux de récidive important ainsi qu'un manque de considération des toxicomanes¹. Sur le plan international, les États divergent quant à leur position sur le traitement juridique des usagers de drogues. Cela démontre que c'est un choix que pose la société, qui reflète une vision de la sécurité, de la santé publique et des droits fondamentaux.

Même si l'usage personnel de drogues n'est pas, en tant que tel, punissable, les personnes dépendantes sont poursuivies pour des faits liés directement ou indirectement à leur consommation². Or, la réponse pénale actuelle soulève des tensions quant à la finalité de celle-ci. Permettent-elles une réelle réinsertion et responsabilisation ou sont-elles vouées à l'échec face à des personnes dépendantes ?

Ce mémoire permet d'analyser la cohérence du système pénal face à un usager de drogue, à travers une critique des types de peine impliquées, de leur impact et de leur efficacité. En d'autres mots, la question centrale de mon mémoire s'interroge sur les peines actuellement prévues en Belgique à l'encontre des personnes ayant des problèmes d'usage de drogues. Est-ce qu'elles permettent réellement d'atteindre des objectifs de responsabilisation et de réinsertion ou nécessitent-elles d'être adaptées ? De plus, le législateur est hésitant quant au statut de l'usager de drogues, est-il un usager délinquant ou un usager malade³ ? En effet, même si les infractions commises méritent une réponse pénale, celle-ci peut s'avérer inadaptée quant

¹ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 10., disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 2 février 2025.

² Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 21 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

³ C., GUILLAIN, « Le parcours judiciaire de l'usager de drogues : un chemin semé d'embûches », *J.L.M.B.*, 2019/28, p. 1326.

à la prise en charge de l'usager de drogues⁴. L'hésitation du législateur alimente cette réponse pénale incohérente, où se rencontrent des questions quant à l'incarcération, aux mesures alternatives ou bien aux initiatives thérapeutiques et d'aides.

Dans une première partie, nous ferons une typologie des peines appliquées en matière d'infractions liées à l'usage de drogue, en commençant par examiner le cadre juridique belge, puis en dressant les différentes catégories de peines, qu'il s'agisse de peines privatives de liberté ou de peines alternatives.

Dans une seconde partie, nous analyserons l'impact des différentes peines sur les usagers de drogues. Cette analyse sera faite tant sur le plan humain, sur le plan social que sur le plan économique en s'appuyant sur des données empiriques.

Enfin, la troisième partie sera consacrée aux alternatives existantes et utopistes pouvant être proposées aux usagers de drogues à la place d'une réponse pénale. Nous tenterons de déceler les critères nécessaires à une réponse efficace pour les consommateurs de stupéfiants, tout en répondant à la question de la dépénalisation. Cela permettra de formuler des pistes d'amélioration pour une réponse plus cohérente et respectueuse des réalités du terrain.

J'ai écrit ce mémoire en m'appuyant sur toute une série de doctrines, sur des rapports institutionnels ainsi que sur des données empiriques, afin de proposer une réflexion variée et rigoureuse du droit à la croisée de la santé publique.

⁴ C., GUILLAIN, *op. cit.*, p. 1326.

Partie I. Typologie des peines appliquées aux infractions liées à l'usage de drogue

Chapitre 1. Le cadre juridique belge en matière d'usage de drogue

Section 1. Historique de la législation

Jusqu'au XX^{ème} siècle, la Belgique ne s'était pas réellement penchée sur les problèmes engendrés par les stupéfiants⁵. Il y avait uniquement la loi du 12 mars 1818 relative à l'art de guérir qui faisait mention de drogues⁶. Néanmoins, le problème des drogues est devenu une préoccupation internationale lors du XX^{ème} siècle et la Belgique est conviée à la réflexion⁷.

Suite à la ratification de la Convention internationale de l'opium de 1912⁸, la loi du 24 février 1921⁹ fut adoptée. Elle constitue le texte fondateur qui encadre les substances qualifiées de stupéfiants en Belgique. Elle régleme le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes. Elle interdit la production, la consommation, le commerce, l'importation et l'exportation des substances stupéfiantes sans autorisation, ainsi que leur consommation en public. L'adoption de la loi du 24 février 1921 est un virage considérable pour la Belgique qui prend désormais le phénomène des drogues comme un problème contre lequel lutter¹⁰.

En 1972, un projet de loi est proposé, conforme à la volonté du gouvernement « *de permettre aux autorités judiciaires d'enjoindre aux toxicomanes de se soumettre à un traitement médical et en lieu et place de la peine, ou comme complément à celle-ci, des mesures de*

⁵ C., GUILLAIN, *Stupéfiants*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 2.

⁶ C., GUILLAIN, *ibidem*, p. 21.

⁷ C., GUILLAIN, *ibidem*, p. 21.

⁸ Rapport d'information sur l'évaluation générale des résultats effectifs de la « loi sur les drogues » du 24 février 1921 quant à l'efficacité des politiques en matière de drogues et plus particulièrement en matière de cannabis, Doc., Sén., 2023-2024, n° 7-225/3, p. 6.

⁹ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, M.B., 6 mars 1921

¹⁰ C., GUILLAIN, *Stupéfiants... ,op. cit.*, p. 21.

traitement, d'éducation, de postcure et de réintégration sociale »¹¹. Cependant, faute de budget et d'infrastructures adaptées, ce projet n'aboutit pas¹². Par la suite, la loi du 9 juillet 1975¹³ fut adoptée et renforça le cadre répressif en mettant à jour la loi du 24 février 1921, conformément aux engagements internationaux de la Belgique en matière de lutte contre les stupéfiants¹⁴.

Face à cette approche principalement répressive, le législateur a décidé d'étendre le champ d'application de la loi du 29 juin 1964¹⁵ concernant la suspension, le sursis et la probation aux infractions commises dans le contexte d'une consommation personnelle de drogues¹⁶. Bien que le sursis probatoire ait été perçu comme un outil de réintégration sociale pour les consommateurs, son efficacité fut limitée par l'absence de centres spécialisés au sein des commissions de probation, en raison du coût trop élevé des infrastructures¹⁷.

Plus tard, la loi du 22 août 2002¹⁸, visant à la reconnaissance légale des traitements de substitution, a permis la création d'un cadre légal pour les usagers de drogues qui suivent des thérapies de substitution qui leurs sont prescrites médicalement par un praticien¹⁹.

En 2003, il y a eu un mouvement de réforme législative concernant les stupéfiants. Elle se compose de quatre textes. Tout d'abord, la loi du 4 avril 2003²⁰ qui modifie la loi du 24 février 1921 ainsi que l'article 137 du Code d'instruction criminelle. Ensuite, la loi du 3 mai 2003²¹ qui vient modifier l'article 9 de la loi du 24 février 1921, elle étend son champ d'application. Cette modification permet aux juridictions d'accorder ces mesures de suspension ou de sursis même en l'absence des conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi du 29 juin

¹¹ F., KUTY, « La bienveillance du législateur à l'égard du toxicomane. L'approche humaniste du Parlement belge », in *La science pénale dans tous ses états : liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, F., KUTY, et A. WEYEMBERGH (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 243.

¹² F., KUTY, *ibidem*, p. 243.

¹³ Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 21 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 26 septembre 1975.

¹⁴ F., KUTY, *op.cit.*, p. 242.

¹⁵ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964.

¹⁶ F., KUTY, *op. cit.*, p. 244.

¹⁷ F., KUTY, *ibidem*, p. 245.

¹⁸ Loi du 22 août 2002 visant à la reconnaissance légale des traitements de substitution et modifiant la loi du 21 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 1^{er} octobre 2002.

¹⁹ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 28.

²⁰ Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003.

²¹ Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 21 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

1964²². De plus, elle introduit une distinction claire entre les infractions motivées par une consommation personnelle et celles commises dans un but de lucre²³. L'article 11 de cette même loi incarne l'espoir d'une certaine tolérance de la consommation de stupéfiants, tel que le cannabis, libellé comme suit en son paragraphe premier : « *Par dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier* ». On constate qu'il ne s'agit pas de la dépénalisation du cannabis en tant que tel mais bien de l'idée de permettre un simple contrôle policier sans répercussion, pour autant que la consommation n'entraîne pas une nuisance publique²⁴. Par la suite, il y a eu la promulgation d'un arrêté royal le 16 mai 2003²⁵ modifiant plusieurs arrêtés royaux relatifs aux dispositions relatives à la réduction des risques et l'avis thérapeutique ainsi que relatif au détournement de certaines substances en vue de la fabrication de stupéfiants. Enfin, la réforme de 2003 se termine par une directive ministérielle le 16 mai 2003²⁶ relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente.

Cette réforme de 2003 vise à remplir plusieurs objectifs²⁷ : une baisse du taux de citoyens dépendants, une diminution des problèmes physiques et psychiques que peut entraîner une consommation abusive de drogues ainsi que la promotion de trois modes d'intervention qui diffèrent en fonction du statut de la personne devant nous (consommateur, non-consommateur, trafiquants...).

Récemment en 2023, l'article 3 paragraphe 2 de la loi de 1921 fut complété par l'alinéa suivant : « *Ne sont également pas soumis à l'application de l'alinéa premier, ceux qui, dans des espaces de consommation à moindre risque reconnus par le pouvoir public ou le pouvoir local*

²² F., KUTY, *op. cit.*, p.250.

²³ F., KUTY, *ibidem*, p.251.

²⁴ M., OLIVIER ET N., BLAISE, « L'approche pénale de la détention de cannabis à usage personnel », *J.T.*, n° 6743, 2018, p. 715.

²⁵ Arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutiques, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et substances psychotropes, *M.B.*, 2 juin 2003.

²⁶ Directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, *M.B.*, 2 juin 2003.

²⁷ T. DECORTE et al., *Problematisch gebruik van (illegale) drugs: onderzoek naar de operationalisering van het concept in een wettelijke context*, Gand, Academia press, 2005, p. 12, disponible sur : https://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/Drug/rDR11_2.pdf

compétent, facilitent l'usage à autrui de substances visées à l'article 2bis, § 1er dans un but de prophylaxie contre les maladies contagieuses ou plus généralement de réduction des risques sanitaires ou sécuritaires liés à cet usage»²⁸. Ce qui démontre la volonté du législateur d'adopter une approche plus orientée vers les demandes et besoins de la société.

Mettre en avant l'évolution législative de la Belgique au niveau des stupéfiants est importante pour comprendre la démarche du législateur. Il se veut humaniste et bienveillant à l'égard des toxicomanes. Le frein aux ambitions du législateur est essentiellement de nature budgétaire²⁹. Le législateur veut s'adapter aux enjeux contemporains et aux contraintes de notre ère actuelle.

Section 2. Législation applicable

La loi du 24 février 1921³⁰ reste le texte fondamental qui régit les infractions liées aux stupéfiants. Toutefois, des distinctions ont été faites suite à la réforme de 2003, notamment entre l'usage personnel de drogues et d'autres infractions telles que la détention, la production ou encore le trafic. On peut remarquer ces distinctions dans le cadre des sanctions applicables.

Sous-section 1. Les infractions liées à la production et au trafic

Les infractions relatives aux stupéfiants, autre que la simple consommation personnelle, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une peine amende de 1.000 à 100.000 euros³¹. Ces infractions, en l'absence de circonstances aggravantes, sont des délits et par conséquent, relèvent de la compétence du tribunal correctionnel³².

²⁸ Loi du 21 mars 2023 modifiant la loi du 21 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 31 mars 2023.

²⁹ F., KUTY, *op. cit.*, p. 241.

³⁰ Loi du 24 février 1921, précitée.

³¹ Loi du 24 février 1921, précitée, art. 2bis.

³² C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 194.

Sous-section 2. Les infractions liées à l'usage personnel de drogues

L'article 61, §1^{er} de l'arrêté royal du 6 septembre 2017³³ met en évidence que les infractions prévues par la loi du 24 février 1921 seront punies conformément à l'article 2*bis* de la loi, sans pour autant porter préjudice au Code pénal³⁴. Cet arrêté royal du 6 septembre 2017 établit une distinction claire entre deux types d'infractions liées à l'usage personnel de drogue.

La première catégorie concerne la détention en vue de l'usage de drogue sans circonstances particulières. Selon l'article 2*ter* alinéa 2 de la loi du 24 février 1921, elles sont considérées comme des contraventions mais c'est le tribunal correctionnel qui reste compétent³⁵. Elles seront punies selon l'article 2*ter* alinéa 1, 1^o à 3^o de la loi du 24 février 1921. En d'autres termes, la première infraction sera punie d'une amende de 15 à 25 euros³⁶. En cas de récidive dans l'année depuis la première condamnation, la peine sera une amende de 26 à 50 euros³⁷. Enfin, en cas de récidive dans l'année de la seconde condamnation, la peine sera un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 euros³⁸. Pour rappel, les amendes en euros doivent être multipliées par les décimes additionnels, avec un coefficient de huit³⁹. Ces infractions sont des contraventions mais relèvent du tribunal correctionnel⁴⁰.

La seconde catégorie d'infraction concerne toujours le même type d'infraction mais cette fois-ci avec des circonstances particulières. Par circonstances particulières, on entend différents lieux où sont commises les infractions. Notamment : dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse, un établissement scolaire ou sur la voie publique. Ces infractions seront dès lors considérées comme des délits⁴¹. Ils seront punis selon l'article 2*ter*, alinéa 1, 4^o de la loi du 24 février 1921. Elles seront plus précisément punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille euros⁴².

³³ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques, *M.B.*, 26 septembre 2017.

³⁴ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 193.

³⁵ C., GUILLAIN, *ibidem*, p. 194.

³⁶ Loi du 24 février 1921, précitée, article 2*ter*, alinéa 1, 1^o.

³⁷ Loi du 24 février 1921, précitée, article 2*ter*, alinéa 1, 2^o.

³⁸ Loi du 24 février 1921, précitée, article 2*ter*, alinéa 1, 3^o.

³⁹ Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, mis à jour le 29 décembre 2016.

⁴⁰ Loi du 24 février 1921, précitée, art. 2*ter*, al. 2.

⁴¹ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 195.

⁴² Loi du 24 février 1921, précitée.

Ces sanctions peuvent être aggravées en fonction des distinctions établies par le Roi entre les différentes substances⁴³.

Chapitre 2. Les catégories des peines

Section 1. Les peines privatives de liberté

La privation de liberté peut être définie comme « *le fait d'être enfermé dans les murs d'une institution et que la liberté de la personne condamnée soit restreinte à l'intérieur de ces murs* »⁴⁴. Quant à la peine, elle peut être définie comme : « *la sanction prévue par la loi pour la transgression de l'interdit légal et prononcée par le juge pénal après une déclaration de culpabilité* »⁴⁵.

Les peines privatives de liberté représentent les sanctions les plus sévères et coercitives pour un individu en ce sens qu'elles le privent de son droit le plus important, la liberté⁴⁶. Depuis maintenant deux siècles, la prison représente la peine la plus ancrée dans nos sociétés, ce qui a pour conséquence qu'elle écrase toutes les autres formes de punitions⁴⁷. Une personne privée de sa liberté est restreinte et limitée dans ses propres choix⁴⁸. L'article 2, 2° de la loi de principes du 12 janvier 2005⁴⁹ concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, entend par peine privative de liberté : la détention, la réclusion, l'emprisonnement, l'emprisonnement militaire, l'emprisonnement subsidiaire et la mise à disposition du tribunal de l'application des peines⁵⁰.

La Constitution belge garantit la liberté individuelle en son article 12. La peine privative de liberté ne peut être appliquée que moyennant le respect des articles 12 et 14 de la Constitution ainsi que le respect de l'article 5, § 1^{er}, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

⁴³ Loi du 24 février 1921, précitée.

⁴⁴ A., NEYS «Gevangenisstraf als doorleefde realiteit», in *Tralies in de weg*, A., NEYS, T., PETERS, J., VANACKER ET F., PIETERS (dir.), Leuven, 1994, p.178.

⁴⁵ T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH ET J.-M., HAUSMAN, *Éléments de droit pénal – ancien et nouveau Code pénal*, La Charte, 2024, p. 237.

⁴⁶ F., KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 101.

⁴⁷ A., NEYS ET T., PETERS, “De geschiedenis van het gevangeniswezen”, in *Tralies in de weg*, A., NEYS, T., PETERS, J., VANACKER ET F., PIETERS (dir.), Leuven, 1994, p.1.

⁴⁸ A., NEYS ET T., PETERS, *op.cit.*, p. 178.

⁴⁹ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁵⁰ F., KUTY, *Principe généraux...*, *op.cit.*, p. 101.

et des libertés fondamentales⁵¹. Ces articles affirment la nécessité du respect de prononcer uniquement des peines privatives de liberté conformément à la loi.

La peine privative de liberté doit également respecter un principe de proportionnalité qui doit être ajusté à la gravité des faits reprochés⁵². Le non-respect de ce critère de proportionnalité peut engendrer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵³. Néanmoins, prononcer de lourdes et longues peines n'entraînent pas nécessairement une violation de l'article 3 en ce sens qu'il en est de l'intérêt de la société de recourir à de telles peines⁵⁴. Les justifications à la peine de privation de liberté sont nombreuses et compréhensives. Il y a une mission de protection de la société, de dissuasion, d'empêchement de la récidive ainsi que de réinsertion⁵⁵.

La peine privative de liberté applicable aux infractions relatives à l'usage de drogue est l'emprisonnement correctionnel. L'emprisonnement correctionnel, prononcé à titre principal ou subsidiaire, ne peut être cumulé avec les peines alternatives pour un même fait soumis au juge⁵⁶.

L'article 25, §1^{er} du Code pénal, expose la durée de l'emprisonnement correctionnel qui doit être de minimum huit jours et de maximum cinq ans. La durée de la peine d'emprisonnement prévue par l'article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921 respecte cette condition.

Section 2. Les peines alternatives

Les peines alternatives sont applicables à toutes les infractions liées à l'usage de drogues, hormis celles exclues du champ d'application de ces peines⁵⁷. Pour les magistrats, les peines alternatives sont un moyen de contrôle progressif sur les usagers et sur les éléments de leur vie quotidienne ainsi que sur le traitement médical nécessaire à ces derniers⁵⁸. Ils sont favorables aux peines alternatives, ils sont conscients que la prison ne peut pas régler les

⁵¹ F., KUTY, *Principes généraux...*, *op. cit.*, p. 104.

⁵² F., KUTY, *ibidem*, p.105.

⁵³ F., KUTY, *ibidem*, p.105.

⁵⁴ F., KUTY, *ibidem*, p.105.

⁵⁵ F., KUTY, *ibidem*, p.103.

⁵⁶ F., KUTY, *ibidem*, p.120.

⁵⁷ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 197.

⁵⁸ B. DE RUYVER et al., *Effets des mesures alternatives pour les consommateurs de drogues*, Gand, Academia Press, 2007, p. 7.

problèmes de dépendance et que le renvoi devant des services d'aides sociales est nécessaire⁵⁹. Les peines alternatives paraissent moins violentes et agressives que les peines privatives de liberté, qui doivent rester l'ultimatum remedium⁶⁰. Les peines alternatives permettent de recourir à l'enfermement que si elles ne présentent pas les garanties nécessaires offertes par ce dernier⁶¹.

Sous-section 1. La peine de surveillance électronique

Selon la définition de l'article 22 de la loi du 17 mai 2006⁶², la peine de surveillance électronique est : « *un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques* ».

Cette peine alternative a été introduite comme peine autonome par la loi du 7 février 2014 et certaines dispositions ont été modifiées par la loi dite « pot-pourri II » du 5 février 2016⁶³. Elle est reprise aux articles 37ter et 37quater du Code pénal.

La peine de surveillance électronique est prononcée à titre principal lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an maximum sauf pour ceux énoncés à l'article 37ter paragraphe premier (article 37ter du Code pénal).

La durée de la peine de surveillance électronique est égale à la peine d'emprisonnement qui aurait été initialement prononcée pour les faits commis (article 37ter, §1 du Code pénal). Sa durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an (article 37ter, §2 du Code pénal). La mise en œuvre de la peine de surveillance électronique doit débuter dans les six mois qui suivent le moment où la décision de condamnation est coulée en force de chose jugée (article 37ter, §2 du Code pénal). Il est important de préciser qu'en cas de dépassement du délai, sans

⁵⁹ B. DE RUYVER et al, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁰ F., KUTY, *Principes généraux...*, *op.cit.*, p. 102.

⁶¹ O., VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », in *Le casier judiciaire*, D., DE GREEF ET J., PIERET, (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 181.

⁶² Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁶³ C., GUILLAIN et F., VANSILLETTE, *La loi pot-pourri II un an après*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 65.

que la faute ne soit imputable au condamné, le ministère public pourra décider de reporter l'exécution de la peine d'un délai de six mois maximum, à défaut elle sera prescrite⁶⁴.

Dans une décision rendue par le tribunal civil de Namur le 28 mai 2024, le juge rappelle qu'il appartient au ministère public de s'assurer en temps utile de la bonne mise en œuvre des condamnations des cours et tribunaux⁶⁵. Dans le cas d'une négligence de ce dernier, la mise en œuvre de la peine subsidiaire ne peut en aucun cas être une solution à la carence de l'exécution de la peine de surveillance électronique. Le justiciable sera simplement libéré de sa peine⁶⁶.

La peine de surveillance électronique requiert le consentement du prévenu, exprimé soit directement ou par son conseil. La peine de surveillance électronique peut être à l'initiative de plusieurs personnes : le juge, qui prend éventuellement en considération les intérêts de la victime à prononcer une telle peine ; le ministère public ; ou le prévenu lui-même. Tout refus par le juge doit être motivé (article 37ter, §4 du Code pénal).

Le contenu de la peine de surveillance électronique contient toujours les mêmes conditions générales : il ne faut pas commettre de nouvelles infractions, il faut avoir une adresse fixe et il faut donner suite aux convocations. La peine de surveillance électronique peut également être soumise à des conditions individualisées et personnalisées : il ne faut pas fréquenter un certain endroit ou une certaine personne, il ne faut pas prendre contact avec la victime... (article 37ter, §5 du Code pénal). Lorsque la peine à laquelle la personne est condamnée atteint ou excède trois mois, le condamné peut faire une demande de suspension de la peine de surveillance électronique dès lors qu'un tiers de sa peine a été exécutée. Des conditions seront assorties à cette suspension et elle pourra être révoquée en cas de non-respect des conditions (article 37quater, §4 du Code pénal).

Lorsque la condamnation est passée en force de chose jugée, la décision est transmise au service compétent (article 37quater du Code pénal). C'est la Direction de Surveillance Électronique⁶⁷ (DSE) qui met en place l'exécution de la peine sous la supervision du ministère

⁶⁴ Civ. Namur, div. Namur (réf.), 28 mai 2024, *J.L.M.B.*, 2024, p. 1623.

⁶⁵ M.-A., BEERNAERT et al., « Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines et des mesures », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, p. 757 et 758.

⁶⁶ M.-A., BEERNAERT et al., *ibidem*, p. 758.

⁶⁷ O., NEDERLANDT, « Chapitre V - Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY, ET CH., DE VALKENEER, (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 126.

public. La commission de probation n'est pas un acteur de la peine de surveillance électronique contrairement à la peine de travail et à la peine de probation autonome⁶⁸.

En cas de non-respect total ou partiel de l'exécution des conditions établies pour la peine de surveillance électronique, le ministère public pourra prendre la décision d'appliquer une peine subsidiaire. En l'occurrence de convertir la peine alternative en un emprisonnement avec un principe d'équivalence jour pour jour (article 37^{quater}, §3 du Code pénal).

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal, la peine de surveillance électronique sera sujette à des modifications. Désormais, elle sera prévue à l'article 43 du nouveau Code pénal. Tout d'abord, la compétence d'exécution de la peine, auparavant confiée au ministère public, sera transférée au tribunal d'application des peines⁶⁹. Ensuite, l'emprisonnement subsidiaire ne sera plus appliqué en cas de « non-exécution en tout ou en partie de la peine » mais lorsqu'il y aura une inobservation « grave » des conditions imposées au condamné⁷⁰. Enfin, le condamné n'aura plus la possibilité de solliciter une suspension de sa peine de surveillance électronique après avoir purgé 1/3 de cette dernière auprès du tribunal de l'application des peines⁷¹.

En résumé, la peine de surveillance électronique permet d'éviter l'incarcération, elle vise à concilier un contrôle judiciaire strict et une possibilité de réinsertion sociale.

Sous-section 2. La peine de travail

La peine de travail consiste en un travail exécuté par le condamné auprès d'une ASBL, d'une association ou d'un service public⁷² (article 37^{sexies}). Le condamné paye sa dette en se mettant au service de la société de manière gratuite⁷³. La peine de travail est une peine réhabilitative.

⁶⁸ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 126.

⁶⁹ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p.128.

⁷⁰ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p.128.

⁷¹ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p.128.

⁷² Y., CARTUYVELS, « Peines alternatives », in *Les mots de la justice*, A., HENDRICK ET A., MUSIN (dir.), Mardaga 2017, p. 120 et 121.

⁷³ O., VENET, *op. cit.*, p. 181.

La peine de travail a été introduite comme peine autonome par la loi du 17 avril 2002⁷⁴. Elle est reprise aux articles 37^{quinquies} à 37^{septies} du Code pénal.

Cette peine alternative peut être prononcée à titre principal lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle. Elle s'applique à toutes les infractions sauf celles particulièrement grave, énumérées dans la loi (article 37^{quinquies}), ou moyennant une peine de réclusion de plus de 20 ans⁷⁵.

La durée de la peine de travail ne peut pas être inférieure à vingt heures et supérieure à trois-cents heures (article 37^{quinquies}, §2 du Code pénal). Elle doit avoir débuté dans les douze mois de la décision lorsqu'elle est coulée en force de chose jugée (article 37^{quinquies}, §2 du Code pénal). Le délai peut être prolongé par la commission de probation. Néanmoins, afin de garantir l'efficacité de la peine de travail, le juge doit fixer un nombre d'heure raisonnable à la situation du condamné qui permette son exécution dans les douze mois prévus par la loi⁷⁶.

La peine de travail requiert le consentement du prévenu, exprimé soit directement ou par son conseil. Le condamné n'est plus un objet du système judiciaire mais bien un sujet acteur qui peut poser des choix quant à sa peine⁷⁷. La peine de travail peut être à l'initiative de plusieurs personnes : le juge, qui prend éventuellement en considération les intérêts de la victime à prononcer une telle peine ; le ministère public ; ou le prévenu lui-même. Tout refus par le juge doit être motivé (article 37^{quinquies}, §3 du Code pénal).

Toute personne condamnée à une peine de travail sera suivie par un assistant de justice du SPF justice. Cet assistant aura pour mission de faire un rapport du déroulement de la peine de travail à destination de la commission de probation (article 37^{septies} du Code pénal). En cas de non-exécution partielle ou totale de la peine, l'assistant de justice devra informer la commission de probation qui, à la suite d'une audience avec le condamné, aura deux choix⁷⁸. Le premier choix est d'autoriser la poursuite de la peine de travail. Le second choix est de mettre en place la peine subsidiaire à exécution, c'est-à-dire un emprisonnement, tout en tenant compte

⁷⁴ Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

⁷⁵ Y., CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 120 et 121.

⁷⁶ Corr. Namur (11^e ch.), 20 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1548.

⁷⁷ F., PHILIPPE, « La peine de travail autonome : quand la flexibilité entre en « jeu » », in *La flexibilité des sanctions*, D., KAMINSKI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 128.

⁷⁸ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 132.

de ce qui a déjà été exécuté par le condamné. L'emprisonnement comme peine subsidiaire fait perdre la substance de l'objectif de la peine de travail, en ce sens que l'objectif de la peine alternative est d'éviter la sanction de l'emprisonnement⁷⁹. Cela illustre qu'il y a le retour vers une peine privative de liberté en cas de non-respect de la peine alternative afin de garantir aux magistrats que le condamné sera contraint d'exécuter une peine⁸⁰.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal, la peine de travail sera sujette à des modifications. Elle sera désormais prévue à l'article 45 du nouveau Code pénal. L'un des changements majeurs de cet article consiste en l'élargissement des endroits dans lesquels la peine de travail peut être exécutée. Il sera désormais possible d'effectuer cette peine auprès des centres publics d'action sociale, des sociétés coopératives agréées et également d'autres endroits qui pourront être ajoutés par arrêté royal⁸¹. Une autre évolution concerne la compétence de la mise en exécution de la peine subsidiaire⁸². Cette compétence, jusqu'ici, relevait de celle du ministère public, désormais ce sera le tribunal de l'application des peines qui sera chargé de cet aspect de la peine. Enfin, la réforme ne prévoit plus aucun délai quant au temps dans lequel la peine de travail devra être exécutée⁸³.

Il est facile de constater que la peine de travail offre une flexibilité au monde de la justice. Elle est flexible dans le sens où elle peut être aménagée, que ce soit son moment d'exécution ou les conditions autour de cette peine⁸⁴. La peine de travail tient compte des intérêts et des compétences de l'individu afin de lui permettre une prise de responsabilité consciente. Il est pleinement impliqué dans sa peine⁸⁵.

Sous-section 3. La peine de probation autonome

La peine de probation autonome est définie par la loi comme « *l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée* »⁸⁶. Il y a la mise en évidence de la volonté du législateur de responsabiliser et de réinsérer socialement le condamné en

⁷⁹C., GUILLAIN et F., VANSILIETTE, *op.cit.*, p. 55.

⁸⁰ C., GUILLAIN et F., VANSILIETTE, *ibidem*, p. 55

⁸¹ O., NEDERLANDT, *op.cit.*, p. 133.

⁸² O., NEDERLANDT, *ibidem*, p. 133.

⁸³ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p. 133.

⁸⁴ F. PHILIPPE, *op. cit.* p. 126 et 127.

⁸⁵ F. PHILIPPE, *ibidem*, p. 127.

⁸⁶ X, « Rapport annuel 2018 de l'administration générale des maisons de justice », *Rapport*, septembre 2018, p. 36 disponible sur : https://www.justice-en-ligne.be/IMG/pdf/rapport_2018.pdf, consulté le 7 février 2025.

l'encourageant, notamment dans le cas des usagers de drogues, à poursuivre une cure de désintoxication⁸⁷. Cette peine paraît utile pour les personnes ayant des problèmes de dépendance à la drogue en leur offrant une alternative différente à la prison tout en prévoyant un cadre les aidant à se réinsérer⁸⁸.

Elle a été insérée dans le code pénal comme peine autonome par la loi du 10 avril 2014⁸⁹. Elle est reprise aux articles 37*octies* à 37*undecies* du Code pénal.

La peine de probation autonome peut être prononcée à titre de peine principale lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine de police ou correctionnelle hormis pour les infractions reprises à l'article 37*octies* du Code pénal (article 37*octies*, §1^{er} du Code pénal).

La durée de la peine de probation autonome ne peut pas être inférieure à six mois et supérieure à deux ans (article 37*octies*, §2 du Code pénal). Lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, la peine de probation autonome sera transmise au président de la commission de probation dans les 24 heures qui suivent (article 37*novies*, §1^{er} du Code pénal).

La peine de probation autonome requiert le consentement du prévenu, exprimé soit directement ou par son conseil. La peine de probation autonome peut être à l'initiative de plusieurs personnes : le juge, qui prend éventuellement en considération les intérêts de la victime à prononcer une telle peine ; le ministère public ; ou le prévenu lui-même. Tout refus par le juge doit être motivé (article 37*octies*, §3 du Code pénal). Les justiciables, entraînés dans les propositions de leur conseil ou du juge, donnent leur accord sans toujours comprendre la véritable portée de leur choix⁹⁰. L'acceptation résulte souvent d'une volonté pour le délinquant d'éviter la case prison⁹¹.

La peine de probation autonome se caractérise par le fait, pour le condamné, de devoir respecter un certain nombre d'obligations. Le condamné doit se conformer à des conditions générales, toujours identiques : il ne faut pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe,

⁸⁷ F., KUTY., « La bienveillance du législateur... », *op. cit.*, p. 257.

⁸⁸ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 197.

⁸⁹ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.

⁹⁰ P., MARY, *Probation*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 105.

⁹¹ P., MARY, *ibidem*, p.105.

donner suite aux convocations de la commission de probation et respecter les conditions particulières qui lui sont imposées (article 37*octies*, §1, 1° du Code pénal). Ces conditions particulières seront d'abord proposées par un assistant de justice⁹² ou le service compétent des communautés et ensuite déterminées concrètement par la commission de probation (article 37*octies*, §1, 2° du Code pénal). Elle devra motiver le contenu de la peine de probation autonome qu'elle établit pour le condamné (article 37*novies*, §3 du Code pénal) . La commission de probation compétente est celle du lieu de résidence du condamné (article 37*novies*, §1^{er}, al.2 du Code pénal).

Lorsqu'une condition de guidance et de traitement est établie comme condition individuelle, la commission de probation invite le condamné à choisir un service ou une personne compétente, soumis à l'accord de la commission de probation (article 37*novies*, §4 du Code pénal). Ce service ou cette personne aura pour mission de faire un rapport du suivi du traitement à la commission de probation. Le rapport établira les points suivants : les présences effectives du condamné aux consultations mises en place, ses absences injustifiées, la cessation unilatérale du traitement ou de la guidance par le condamné ainsi que des difficultés rencontrées (article 37*novies*, §4, al. 3 du Code pénal). Dans la question de recherche de ce mémoire, il est évident que cette condition de guidance ou de traitement sera très certainement imposée à l'usager de drogue.

Par ailleurs, le service compétent des communautés informe la commission de probation quant au déroulement général de la peine de probation autonome (article 37*novies*, §1, al. 2 du Code pénal). Selon l'évolution de la situation, la commission de probation pourra décider de modifier, retirer ou ajouter des conditions. Elle peut également décider de mettre fin à la peine de probation autonome si cela lui semble nécessaire (article 37*decies* du Code pénal). En cas de non-respect total ou partiel des conditions, le ministère public peut décider de la mise à exécution de la peine subsidiaire prévue. Il peut s'agir d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, en tenant compte de ce qui a déjà été exécuté par le condamné durant la peine de probation autonome (article 37*undecies*, al.4 du Code pénal). Comme évoqué dans la section relative à la peine de travail, l'emprisonnement comme peine subsidiaire à la peine de probation autonome déçoit l'objectif de la peine alternative qui est l'évitement de la privation de liberté.

⁹² P., MARY, *op. cit.*, p. 142.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal, la peine de probation autonome sera sujette à des modifications. Elle sera désormais prévue à l'article 44 du nouveau Code pénal. Le futur régime de la peine de probation autonome se distingue par le fait que, dorénavant, ce sera le tribunal de l'application des peines qui sera compétent quant à l'exécution de la peine subsidiaire⁹³. Le condamné aura notamment le droit d'être entendu quant à cette possibilité, ce ne sera plus une procédure écrite et non-contradictoire⁹⁴.

En résumé, la peine de probation autonome permet de proposer à l'usager de drogues des conditions lui permettant de devenir acteur de sa peine. Le suivi constant des conditions imposées permet à la commission de probation de les adapter au mieux en fonction des besoins du délinquant.

⁹³ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 131.

⁹⁴ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p. 131.

Partie II. Analyse de l'impact des peines en matière d'usage de drogue

Chapitre 1. Impact des peines privatives de liberté sur les usagers de drogue

Selon un rapport publié en 2020, une grande partie de la population carcérale était concernée par des problèmes de consommation de drogue en 2018. À l'échelle nationale, 70 % des infractions enregistrées étaient relatives à des infractions liées aux stupéfiants⁹⁵, avec 35% d'incarcération⁹⁶. Au niveau européen, 17 % des détenus étaient coupables d'infractions liées à la consommation, à la possession ainsi qu'au trafic de drogue⁹⁷.

Section 1. Fondements et objectifs de l'incarcération

Selon Damien Scalia, la peine privative de liberté est fondée sur la gravité des faits commis⁹⁸. Ce principe fondamental est appuyé par deux éléments présents dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux⁹⁹. Le premier élément est la désapprobation de la société des actes commis et de la violation des droits de l'Homme¹⁰⁰. Le second élément est la dissuasion¹⁰¹. En effet, le délinquant est puni car il a enfreint la loi mais aussi dans un but de décourager d'autres individus à commettre les mêmes faits. Le fondement de la peine privative de liberté repose sur le mal commis¹⁰².

La prison vise principalement à protéger la société des individus dangereux et à maintenir l'ordre¹⁰³. Dans certains cas, le juge n'a d'autre choix que d'incarcérer un consommateur de stupéfiants, notamment lorsque celui-ci persiste dans ses occupations

⁹⁵ R., RÉGNY, C., STEVENOT ET M., HOGGE, « *Tableau de bord de l'usage de drogues et des conséquences socio-sanitaires en Wallonie* », Eurotox asbl, Bruxelles, 2020, p.31.

⁹⁶ B., MINE ET E., MAES, « La récidive des détenus avec des problèmes d'alcool et/ou de drogues après leur sortie des prisons belges », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1/19, p. 33.

⁹⁷ B., MINE ET E., MAES, *ibidem*, p. 33.

⁹⁸ D., SCALIA, « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Y. Cartuyvels, C. Guillaïn, D. Scalia et M. van de Kerchove (dir.), Anthemis, Limal, 2014, p. 459.

⁹⁹ D., SCALIA, *ibidem*, p. 459.

¹⁰⁰ D., SCALIA, *ibidem*, p. 459.

¹⁰¹ D., SCALIA, *ibidem*, p. 460.

¹⁰² D., SCALIA, *ibidem*, p. 461.

¹⁰³ F., FERNANDEZ, *Emprises. Drogues, errance, prison : figure d'une expérience totale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 212.

illégales¹⁰⁴. Même si la prison permet d'éviter que les usagers de drogues ne récidivent, le contexte actuel des prisons tend plutôt à renforcer les comportements incriminés¹⁰⁵. Outre les objectifs familiers de la peine, on peut citer d'autres buts moins connus, telle que la satisfaction des victimes¹⁰⁶, qui ont des attentes plus profondes que la simple réparation pécuniaire, elles souhaitent que l'auteur soit puni pour obtenir justice¹⁰⁷. La peine remplit également un aspect de renforcement des valeurs symboliques. Selon Michel van de Kerchove et Damien Scalia, « *l'ouverture d'une enquête officielle propre à conduire à l'identification et au châtimement des responsables des atteintes à la vie du fait d'une activité dangereuse est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'État de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration* »¹⁰⁸.

Cependant, la manière dont est perçue l'incarcération varient selon les individus, certains reconnaissent le besoin d'un l'électrochoc ainsi que la prise de conscience d'être privé de liberté¹⁰⁹. Tandis que d'autres perçoivent la peine d'emprisonnement comme une punition de leur corps et une privation de tous leurs plaisirs¹¹⁰. D'après Fabrice Fernandez, pour les détenus, le temps en prison est le reflet de leur vie qui s'envole¹¹¹. Plutôt que de s'impliquer dans des activités ou formations disponibles, les détenus préfèrent patienter en attendant la fin de leur peine¹¹².

Section 2. La réinsertion sociale

La réinsertion sociale, dans la peine privative de liberté, est centrale : « *l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée,*

¹⁰⁴ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.263.

¹⁰⁵ Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, peines de substitution à l'incarcération », New-York, 2008, p. 1., disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf, consulté le 14 février 2025.

¹⁰⁶ D. Scalia, *op. cit.*, p. 464.

¹⁰⁷ D. Scalia, *ibidem.*, p. 464.

¹⁰⁸ D. Scalia, *ibidem.*, p. 471.

¹⁰⁹ B. DE RUYVER et al., *op. cit.*, p.10.

¹¹⁰ F. FERNANDEZ, *op. cit.*, p. 212.

¹¹¹ F. FERNANDEZ, *ibidem.*, p. 216.

¹¹² F. FERNANDEZ, *ibidem.*, p. 216

de sa réinsertion dans la société libre¹¹³ ». Les différents intervenants présent au sein de nos établissements pénitentiaires (associations, services sociaux, institutions publiques...) jouent un rôle primordial dans la réinsertion des détenus¹¹⁴. À titre d'exemple, on peut citer l'ASBL Addepi dont la mission est d'orienter les détenus vers des formations adaptées à leur besoin afin de favoriser leur réinsertion¹¹⁵. Malheureusement, en raison d'un manque de moyen, ces formations ne sont proposées qu'à la demande des détenus¹¹⁶. Les résultats restent néanmoins encourageants, avec un taux de réussite de 89%¹¹⁷. Il est essentiel que la prison ait une dimension restaurative et réparatrice¹¹⁸.

Achiel Neys et Tony Peters appuient sur le fait que la réinsertion sociale des détenus est compromise par le ressenti d'un rejet de la part de la société¹¹⁹. Ils précisent que le prisonnier perd la confiance qu'il avait en la société, qui, à son tour, le stigmatise en ne conscientisant pas son ressenti¹²⁰. L'étiquette de détenu lui colle à la peau car la prison a renforcée ses difficultés sociales¹²¹. Par ailleurs, le milieu carcéral n'est pas favorable à une bonne réinsertion, certains évoquent un sentiment d'insécurité et de peur, ils se retrouvent à cohabiter involontairement avec d'autres personnes au passé dangereux¹²².

Franklin Kutty explique que les infractions liées à la drogue résultent souvent d'une situation de précarité et d'un manque d'accompagnement après une remise en liberté¹²³. Plutôt qu'une simple incarcération, un suivi médical et une démarche de réinsertion seraient plus adaptées pour aider les toxicomanes qui ne progressent pas¹²⁴. Le problème vient aussi du fait

¹¹³ Loi du 12 janvier 2005, précitée, art. 9, §2.

¹¹⁴ V., JULIEN et V., MONT, « Le monde carcéral, éléments de compréhension », *L'essor - Revue trimestrielle du secteur de l'insertion socioprofessionnelle*, Namur, 2024, p. 9, disponible sur : https://www.interfed.be/wp-content/uploads/2024/06/Essor_108_web.pdf, consulté le 2 mai 2025.

¹¹⁵ C., VRANCKEN, « Un accompagnement sur le chemin de la réinsertion, durant la détention et après », *L'essor - Revue trimestrielle du secteur de l'insertion socioprofessionnelle*, Namur, 2024, p. 11, disponible sur : https://www.interfed.be/wp-content/uploads/2024/06/Essor_108_web.pdf, consulté le 2 mai 2025.

¹¹⁶ C., VRANCKEN, *ibidem*, p. 12.

¹¹⁷ C., VRANCKEN, *ibidem*, p. 12.

¹¹⁸ V., JULIEN et V., MONT, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁹ A., NEYS ET T., PETERS, *op. cit.*, p. 178.

¹²⁰ A., NEYS ET T., PETERS, *ibidem*, p. 178.

¹²¹ M., BERTRAND et S., CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition » », *Rapport*, mars 2017, p. 69, disponible sur : https://reseau.be/wp-content/uploads/2021/09/caap_sortir_de_prison_vers_une_transition_reussie_rapport_final_mars_17.pdf, consulté le 19 mai 2025.

¹²² A., NEYS ET T., PETERS, *op. cit.*, p. 179.

¹²³ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.263.

¹²⁴ F. KUTY, *ibidem*, p. 241.

que les usagers de drogues ne se sentent pas malades et ne comprennent pas la nécessité d'un suivi¹²⁵.

Un rapport de l'ASBL Eurotox souligne que la prison ne participe pas efficacement à la réinsertion des détenus, en particulier ceux confrontés à des problèmes de dépendance¹²⁶. Quelle que soit la nature de leur condamnation, les personnes incarcérées sont confrontées de près ou de loin aux drogues lors de leur séjour en prison¹²⁷. Les motifs de cette consommation dans les prisons sont multiples : stress de la détention, volonté d'oublier ses problèmes, ennui, diminution de l'agressivité et recherche du plaisir¹²⁸. L'observatoire international des prisons parle de l'univers carcéral comme un incitant à la consommation et comme le premier facteur de la toxicomanie dans nos prisons¹²⁹. La réponse pénitentiaire est dans une logique de neutralisation, à travers des sanctions disciplinaires, plutôt que dans une logique de réduire les risques¹³⁰.

Section 3. Initiatives de projets

En Wallonie, plusieurs projets ont été mis en place pour améliorer la santé des usagers de drogues dans nos prisons. Ces initiatives espèrent un changement, bien que leur aboutissement soit conditionné par des moyens financiers limités.

Un des projets les plus significatifs est « Step by Step » qui permet à des spécialistes externes à la prison de venir en aide aux toxicomanes. Ces personnes ont pour mission d'établir un traitement adapté et individualisé au détenu. Ils facilitent également une prise de contact avec des organisations d'aide pour un traitement post-carcéral¹³¹, conformément à la loi de

¹²⁵ F. FERNANDEZ, *op. cit.*, p. 230.

¹²⁶ Eurotox absl, « Les peines alternatives à la prison », *Rapport*, Bruxelles, p.1, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Article-2020_Les-peines-alternatives-%C3%A0-la-prison_Mise-en-page_V3.pdf, 14 février 2025.

¹²⁷ I.CARE, « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Revue trimestrielle*, juillet 2019, p. 22.

¹²⁸ I.CARE, « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Revue trimestrielle*, juillet 2019, p. 22.

¹²⁹ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 219, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 2 février 2025.

¹³⁰ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 219, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 2 février 2025.

¹³¹ X, « Programmes pour détenus toxicomanes », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/politique_et_programmes_en_matiere_de_drogue/programmes_pour_detenus_toxicomanes, *s.d.*, consulté le 4 avril 2025.

principe du 12 janvier 2005¹³² qui préconise la continuité des soins des personnes incarcérées¹³³. Ce projet, pourtant soutenu par les points centraux de contact, d'orientation et d'accompagnement (PCOA), a pris fin en 2016, faute de financement de la part du SPF Justice¹³⁴, ce qui démontre que la santé en prison n'est pas prioritaire malgré les engagements législatifs.

Un autre projet important est « Détenu.e Contact Santé », qui est une initiative de l'ASBL Service Éducation pour la Santé (SES). Cette association forme des détenus à un rôle préventif et d'entraide envers d'autres détenus pour les conscientiser à leur santé¹³⁵. Cela permet d'avoir une diffusion plus directe des messages de prévention, tout en veillant à ce que chacun connaisse les limites de son rôle¹³⁶.

Enfin, certains modèles étrangers mériteraient d'inspirer la Belgique. Au Royaume-Uni, il existe le projet « Drug Recovery Wings » qui consiste à offrir un soutien intensif aux détenus en créant un espace dédié aux personnes dépendantes souhaitant changer¹³⁷. Il y a la volonté d'améliorer la continuité des soins et de traitement en travaillant avec des organisations externes¹³⁸. Les résultats sont encourageants, les personnes ayant bénéficié de ce dispositif spécifique récidivent moins que les autres détenus¹³⁹.

En somme, ces projets témoignent d'une volonté de remettre la santé et la réinsertion au cœur de l'action carcérale. Ces initiatives permettent de répondre à des besoins réels exprimés par les détenus eux-mêmes. Cependant, l'Observatoire international des prisons déplorent leur impact restreint en raison d'un manque de moyens humains et financiers¹⁴⁰. Il convient donc de s'interroger sur les moyens alloués à nos prisons, thème abordé dans la prochaine section.

¹³² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹³³ Service Step by Step, « Présentation Step by Step », disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2016/03/Pr%C3%A9sentation-Step-By-Step.pdf>, s. d., consulté le 5 avril 2025.

¹³⁴ P., JASSOGNE, « Drogues en prison, un suivi inégal », 19 décembre 2017, disponible sur : <https://www.alterechos.be/drogues-en-prison-un-suivi-inegal/>, consulté le 5 avril 2025.

¹³⁵ A., DORMAL et A., FELTEN, *Détenus contact santé, l'effet papillon en détention*, 2024, disponible sur : <https://educationsante.be/detenu-e-contact-sante-leffet-papillon-en-detention/>, consulté le 5 avril 2025.

¹³⁶ A., DORMAL et A., FELTEN, *ibidem*.

¹³⁷ B., POWIS, C., WALTON ET K., RANDHAWA, *Drug recovery wings set up, delivery and lessons learned: process study of first tranche DRW pilot sites*, National Offender Management Service, 2014, p.1

¹³⁸ B. POWIS, C. WALTON ET K. RHANDAWA, *ibidem*, p. 1 et 2.

¹³⁹ B. POWIS, C. WALTON ET K. RHANDAWA, *op. cit.*, p. 1 et 2.

¹⁴⁰ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 220, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 9 mars 2025.

Section 4. Le financement des soins

Nos établissements pénitentiaires belges sont dépendants des financements externes et ne peuvent dès lors pas proposer des soins de qualité aux toxicomanes. En Belgique, les soins de santé de nos prisons dépendent du SPF Justice¹⁴¹ et du budget alloué à ces dernières. Selon le rapport annuel de 2023 du SPF Justice, seulement 5,32 % du budget annuel des établissements pénitentiaires est consacré aux soins et aux expertises médicales¹⁴². D'après Serge Brochu, le milieu carcéral n'est pas un lieu de vie confortable à une démarche thérapeutique¹⁴³.

Pourtant, selon la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Belgique a l'obligation de garantir aux détenus un accès à des soins de santé équivalents à ceux disponible sur son territoire, indépendamment du statut juridique de la personne¹⁴⁴. Ce principe est également reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au travers de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁵.

Il est regrettable que le budget ne soit pas plus important au niveau des soins car beaucoup de détenus manifestent une demande de thérapies et de projets au sein de leur prison. Une grande partie d'entre eux y voient l'occasion de parler, de conscientiser, de se soulager à travers des discussions avec des professionnels¹⁴⁶ ainsi que le moyen de se projeter dans leur future vie à l'extérieure, avec les renseignements utiles afin d'envisager une réinsertion¹⁴⁷.

¹⁴¹ FedabXL, « Appel pour un transfert de compétences des soins de santé des détenus », 2014, disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/2014/03/appel-pour-un-transfert-de-competences-des-soins-de-sante-des-detenus/> , consulté le 6 avril 2025.

¹⁴² DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, p.20, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 6 avril 2025.

¹⁴³ S., BROCHU, *Drogue et criminalité : une relation complexe*, 2^{ème} éd., Paramètres, Montréal, 2006, p.106.

¹⁴⁴ Recommandation REC(2006) 2 sur les règles pénitentiaires européennes, au sein du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2020, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, disponible sur : <https://rm.coe.int/09000016809ee5b0>)

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., , Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme - Droit des détenus, 31 août 2024, p. 32., disponible sur : https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_prisoners_rights_fre?)

¹⁴⁶ E., SHILS et al., « La parole est aux détenus », *Justice & Sécurité*, INCC, janvier 2023, p. 10.

¹⁴⁷ E., SHILS et al., *ibidem*, p.10.

Chapitre 2. Impact des peines alternatives sur les usagers de drogues

Section 1. Mise en contexte

À la fin du XIX^{ème} siècle, un courant de défense sociale introduit l'idée d'un traitement individualisé en fonction de l'individu¹⁴⁸. C'est à partir de ce moment-là qu'on s'interroge sur une flexibilisation de l'exécution de la peine de prison¹⁴⁹. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, il y a cette volonté de prioriser les peines alternatives aux peines privatives de liberté. En effet, outre l'aspect de la diminution de la surpopulation carcérale, les peines alternatives se révèlent être plus efficaces en termes de récidive, d'un coût inférieur ainsi que plus humanistes¹⁵⁰. Les Nations Unies, à travers la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, reconnaissent qu'il est important pour les condamnés d'avoir des peines alternatives comme solution à l'incarcération¹⁵¹. Elles pensent prioritairement aux primo-délinquants qui ne doivent pas être pris dans l'engrenage de l'incarcération.

Les peines alternatives sont donc des propositions alternatives aux procédures pénales classiques et à leur issue habituelle : l'incarcération. Les peines alternatives doivent être envisagées en priorité lorsque les délinquants ne présentent pas une menace pour l'intégrité des individus, c'est l'emprisonnement qui doit être la solution alternative¹⁵². De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme encourage leur utilisation pour lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale¹⁵³. On est face à une justice ouverte aux alternatives de résolution des problèmes de consommation de drogue¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Y., CARTUYVELS et al., *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux*, à l'aune du Conseil de l'Europe, La Charte, Bruxelles, 2017, p. 3.

¹⁴⁹ Y., CARTUYVELS et al., *ibidem*, p. 3.

¹⁵⁰ R., ANDERSEN et al., *Répertoires pratiques du droit belge : complément 11*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 452.

¹⁵¹ Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, peines de substitution à l'incarcération », New-York, 2008, p. 16, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf, consulté le 14 février 2025.

¹⁵² Corr. Namur (11^e chambre), 20 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012/32, p. 1548.

¹⁵³ Y., CARTUYVELS et al., *op.cit.*, p. 54.

¹⁵⁴ M.-S., DEVRESSE, *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 34.

Toutes les peines alternatives impliquent une mise à l'épreuve du prévenu qui n'est accessible que par son accord, ce qui met en avant une participation active¹⁵⁵. Leur principal intérêt réside dans la prise de conscience du consommateur de drogue, qui, en acceptant cette peine alternative, s'engage dans une forme de justice participative et de responsabilisation¹⁵⁶. Elles sont perçues comme une opportunité à saisir, nécessitant une attitude positive pour garantir le bon fonctionnement et le succès de celles-ci¹⁵⁷.

Toutefois, certains bénéficiaires peuvent se sentir vulnérables et ressentir une perte de liberté en raison d'un contrôle constant exercé sur eux¹⁵⁸. Il est essentiel de garder à l'esprit que les peines alternatives ne sont pas parfaites et ne sont pas une solution miracles à tous les maux des consommateurs. Le processus est lent et requiert un engagement sincère pour se libérer de l'emprise de la drogue¹⁵⁹.

Par ailleurs, Marie-Sophie Devresse explique que ce qui est présenté comme un intérêt des peines alternatives peut parfois se présenter comme un désavantage. L'individualisation des peines, avec comme conséquence la multitude de possibilités pouvant être proposées, est parfois difficile à mettre en place au regard de tous les éléments intimes de la vie des individus¹⁶⁰.

Section 2. La responsabilisation de l'utilisateur de drogues

La responsabilisation peut être définie comme « *le processus par lequel les individus sont appelés à assumer une responsabilité personnelle par rapport à leurs choix de vie, leurs conditions d'existence, et leur trajectoire sociale et institutionnelle* »¹⁶¹.

La responsabilisation des individus est devenue un enjeu contemporain, notamment en matière d'usage de drogues. Elle vise à inciter les individus à assumer personnellement leur prise en charge¹⁶². Il y a cette envie de faire participer l'individu à sa propre problématique et

¹⁵⁵ M.-S., DEVRESSE, *op.cit.*, p. 19.

¹⁵⁶ M.-S., DEVRESSE, *ibidem*, p. 19 et p. 34.

¹⁵⁷ B., DE RUYVER et al, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁸ B., DE RUYVER et al, *ibidem*, p. 7.

¹⁵⁹ B., DE RUYVER et al, *ibidem*, p. 9.

¹⁶⁰ M.-S., DEVRESSE, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶¹ B., QUIRION et al., « Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs ? », in *Déviance et Société*, Vol. 36, 2012, p. 236.

¹⁶² B., QUIRION et al., *ibidem*, p. 236.

de l'amener à mettre en place un plan d'action¹⁶³. Un autre aspect important de la responsabilisation est l'idée qu'il ne s'agit plus seulement de réintégrer le condamné dans la société, mais de l'amener à ne plus dépendre du système¹⁶⁴. Il doit démontrer son autonomie à la société en assumant ses actions.

Lors de l'exécution des peines alternatives, les conditions individualisées peuvent consister en un suivi d'une formation ou à une participation à des programmes de sensibilisation, permettant une meilleure compréhension de l'addiction et favorisant la responsabilisation. L'ASBL de la fédération bruxelloise des institutions spécialisées en matière de drogues et addictions¹⁶⁵ propose un large choix de formation et de programme destinés aux consommateurs de drogues.

C'est notamment le cas de l'ASBL Phénix qui propose un service de Mesures Judiciaires Alternatives (M.J.A.). Ce service intervient auprès des personnes ayant commis une infraction liée à l'usage de drogue et qui font l'objet d'une mesure judiciaire¹⁶⁶. Ses missions consistent en l'élaboration d'un plan d'accompagnement, une proposition de suivi individuel adapté ainsi qu'un travail de réinsertion¹⁶⁷. En 2020, l'ASBL comptait 75% de ses dossiers relatifs aux peines alternatives contenant des suivis thérapeutiques comme condition à respecter¹⁶⁸.

Section 3. La réinsertion sociale

Selon l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la réinsertion sociale, dans le cadre pénal, renvoie « *aux différentes formes d'intervention et de programmes ciblant des personnes afin de les empêcher d'avoir un comportement criminel ou, pour celles*

¹⁶³ B., QUIRION et *al.*, *ibidem*, p. 236.

¹⁶⁴ B., QUIRION, « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », in *Déviance et société*, Vol. 36, 2012, p. 349.

¹⁶⁵ FédaBXL, « Qui sommes-nous », disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/fedabxl/> consulté le 6 avril 2025.

¹⁶⁶ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

¹⁶⁷ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

¹⁶⁸ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

qui sont déjà en conflit avec la loi, de réduire les risques de récidive »¹⁶⁹. L'objectif de la réinsertion repose sur l'idée du lien entre l'intérêt du délinquant et celui de la société¹⁷⁰. Le fait d'être attentif au délinquant le rend lui-même attentif à la société. La loi du 17 mai 2006¹⁷¹ montre que la réinsertion sociale est une priorité depuis longtemps, puisqu'elle est une des conditions préalables pour obtenir un congé pénitentiaire ou une permission de sortie¹⁷².

Une bonne réinsertion sociale passe par l'image que perçoit la société de l'individu. À cet égard, le casier judiciaire permet de centraliser et d'informer les autorités des condamnations antérieures¹⁷³. Il peut également jouer un rôle dans la réinsertion de l'individu. De nos jours, le casier judiciaire est un élément à apporter dans de nombreux moments de notre vie. Il peut être demandé dans le monde du travail ou encore dans la location d'un bien¹⁷⁴. En ne permettant pas au condamné d'avoir une chance de se réinsérer, le risque de récidive augmente¹⁷⁵. Dès lors, le casier judiciaire représente une double peine pour le condamné, il peut espérer un effacement de son casier judiciaire mais dans des délais peu convenable¹⁷⁶.

La condamnation à une peine alternative n'apparaît pas dans le casier judiciaire, ce qui constitue un atout non négligeable, notamment en termes de réinsertion sociale et professionnelle, où un casier judiciaire non vierge peut représenter un obstacle¹⁷⁷. Dès lors, la réinsertion sociale peut être plus facilement accessible lors de l'application de peines alternatives.

¹⁶⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Manuel d'introduction sur la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants », New-York, 2013, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_180313.pdf, consulté le 17 avril 2025.

¹⁷⁰ T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH ET J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 270.

¹⁷¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁷² T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH ET J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 271.

¹⁷³ G., LELOUP, et K., VELLE, « Le casier judiciaire belge : source d'informations des autorités publiques et instrument de contrôle social ? » in *Le casier judiciaire*, V., DE GREEF, ET J., PIERET, (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 110.

¹⁷⁴ O., VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation » in *Le casier judiciaire*, DE GREEF, V. ET PIERET, J. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 177.

¹⁷⁵ O., VENET, *ibidem*, p. 177.

¹⁷⁶ O., VENET, *ibidem*, p. 177.

¹⁷⁷ O., NEDERLANDT ET N., LECOQ, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023/7, p. 110.

Section 4. L'individualisation des peines

L'individualisation des peines représente un autre intérêt à appliquer les peines alternatives. La subtilité de l'individualisation réside dans l'équilibre entre le besoin de punir l'individu au regard de la société et le besoin de proposer une peine adaptée à la personnalité du prévenu¹⁷⁸. Le concept d'individualisation peut être présenté comme « *le fait d'adopter une réponse qui, par sa singularité et ses caractéristiques propres, se distingue d'une autre réponse apportée pourtant dans un même contexte à propos d'un même type de fait*¹⁷⁹ ». En d'autres termes, les peines alternatives apportent une réponse personnalisée à chaque individu malgré la similitude des faits¹⁸⁰.

Au-delà des conditions générales applicables aux peines alternatives, le juge aura la possibilité d'imposer des conditions individualisées. Cette individualisation de la peine sera appuyée par le nouveau Code pénal belge qui a pour objectif d'offrir une grande souplesse au juge¹⁸¹. Selon l'article 43, § 2, al. 3 du nouveau Code pénal, les conditions individualisées doivent être « *absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime ou pour la réinsertion du condamné* »¹⁸². Le but de la peine n'est pas de simplement punir dans un sentiment de vengeance mais de mettre en avant un résultat espéré¹⁸³. À travers une discussion avec le juge du fond quant aux modalités d'exécution de la peine, la situation socio-économique du délinquant sera prise en compte¹⁸⁴. Souvent, deux critères principaux seront évoqués pour personnaliser la peine. Le premier critère est la présence ou non d'antécédents judiciaire¹⁸⁵ et le second critère sera la réputation de l'auteur qui pourra être un bon indicateur quant au mérite de cette individualisation¹⁸⁶.

¹⁷⁸ R., OTTENHOF, « Introduction générale », in *L'individualisation de la peine – De Saleilles à aujourd'hui*, R., OTTENHOF (dir.), Paris, Édition Erès, 2001, p. 7.

¹⁷⁹ M.-S., DEVRESSE, *op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁰ M.-S., DEVRESSE, *ibidem*, p. 33 et p. 39.

¹⁸¹ D., VANDERMEERSCH, « Chapitre I - La réforme du Code pénal – le livre Ier Historique et lignes de force du livre Ier du nouveau Code pénal » in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY ET CH., DE VALKENEEER (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 23.

¹⁸² C., GUILLAIN, « Chapitre IV – Promouvoir les peines restrictives de liberté pour reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime ? » in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY ET CH., DE VALKENEEER (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 77.

¹⁸³ R., OTTENHOF, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁴ M.-S. DEVRESSE, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁵ M., GISEL-BUGNION, *L'individualisation d'une peine mesurée sur la culpabilité de délinquant*, Genève, 1978, p. 108.

¹⁸⁶ M., GISEL-BUGNION, *ibidem*, p. 108.

En somme, l'individualisation des peines, voir la personnalisation, permet à l'usager de drogue de se sentir concerné et de mieux appréhender sa peine.

Section 5. Les chiffres des peines alternatives

Le conseil de l'Europe préconise les sanctions alternatives et suggère la prison comme dernier recours¹⁸⁷. Entre 2005 et 2014, un tiers des personnes ayant commis des faits liés à la drogue ont bénéficiées d'une peine alternative à la prison (31,2 % de sursis probatoire, 24,2 % de libération conditionnelle, 23,2 % de peine de travail, 15,6% de surveillance électronique et 5,8 % de médiation dans le cas d'affaires criminelles)¹⁸⁸. Cependant, ces dernières années, selon l'ASBL Eurotox, l'augmentation des peines d'emprisonnement et d'amende ont eu pour conséquence de conduire à une diminution des peines alternatives proposées aux consommateurs de drogues¹⁸⁹.

Les statistiques du SPF Justice¹⁹⁰, de 2016 à 2020, établissent l'ordre de fréquence d'utilisation des peines alternatives. La peine de travail est la plus mobilisée en terme de sanction pénale, avec environ 10.000 peines prononcées chaque année. Néanmoins, la peine de travail garde un aspect relativement punitif et n'a pas permis une diminution significative de la population carcérale¹⁹¹.

La peine de probation autonome est la seconde peine alternative la plus utilisée, suivie par la peine de surveillance électronique. D'après les chiffres publiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction de Surveillance Électronique a enregistré 4.398 nouvelles

¹⁸⁷ Eurotox asbl, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.3, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025.

¹⁸⁸ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.5 disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025

¹⁸⁹ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.5, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025

¹⁹⁰ X, « Condamnation, suspensions et internements », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations_suspensions_du_prononce_et_internements#7, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹¹ O., VENET, *op. cit.*, p. 182.

activations de bracelets électroniques en Wallonie en 2023¹⁹², avec un accroissement de 9,6% entre 2022 et 2023¹⁹³, contre 2.585 activations en 2015¹⁹⁴. La peine de surveillance électronique est considérée comme la peine alternative la plus contraignante, elle est celle avec la durée la plus longue et avec le plus d'incidence sur la liberté de l'individu¹⁹⁵.

Chapitre 3. Le coût des sanctions pénales

Selon l'Observatoire International des Prisons, en 2019, une journée en détention coûte aux alentours de 105€ alors qu'une journée sous mesure alternative varie entre 50€ pour une liberté conditionnelle et 10 € pour un placement sous surveillance électronique. En terme de coût sur une année, une moyenne de 32.000 € est estimée pour une personne en détention contre une moyenne de 1.014€ pour une personne sous une peine alternative¹⁹⁶.

Les chiffres communiqués par le SPF Justice établissent un compte rendu intéressant des dépenses de nos prisons belges¹⁹⁷. En 2023, la direction générale des Établissements pénitentiaires estime que le coût total des établissements pénitentiaires est de 714.222.167, 73€. Ce coût représente le montant total alloué au personnel, aux frais de fonctionnement de l'établissement, à l'entretien des détenus et leur nourriture, aux soins et expertises médicales ainsi qu'au bon entretien du bâtiment. Chaque détenu coûte environ 170,55 € par jour, soit 62.249€ par an, bien au-delà de ce qui avait été estimé par l'Observatoire International des Prisons.

¹⁹² X, «Nombres de nouvelles activations par la Direction de la Surveillance Électronique et durée effective de la mesure », disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹³ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁴ X, «Nombres de nouvelles activations par la Direction de la Surveillance Électronique et durée effective de la mesure », disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁵ O, NEDERLANDT et N., LECOQ, *op. cit.*, p. 110.

¹⁹⁶ Observatoire international des prisons, « La prison une solution chère et inefficace », *Rapport*, 2017, disponible sur : <https://oip.org/infographie/la-prison-une-solution-chere-et-inefficace/>

¹⁹⁷ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 6 avril 2025.

Force est de constater que les dépenses au sein des prisons sont exponentielles, de 2020 à 2023 leur coût total a augmenté de 170.598.958€¹⁹⁸. Ce qui présage un continuum de cette augmentation au fil des ans. Cela justifie une réflexion sur des solutions moins coûteuses telles que les peines alternatives. En 2020, une peine alternative revient à environ 60€ par mois, soit 2€ par jour¹⁹⁹. Ces peines sont intéressantes car elles ne demandent pas de moyens supplémentaires, mais simplement un transfert des moyens consacrés aux peines classiques²⁰⁰.

Chapitre 4. La récidive

La récidive peut être définie de différentes manières. En droit belge, la récidive est « *la réitération d'un fait délictueux après une condamnation définitive prononcée en raison d'une première infraction* »²⁰¹. Selon Pierre Couvrat, juriste, la récidive est « *l'action de retomber dans la même faute. Nous sommes en présence de deux événements au moins, une première infraction puis une nouvelle, les deux infractions étant séparées dans le temps et la seconde ne pouvant être une continuation de la première* »²⁰². En droit pénal, la commission d'une nouvelle infraction sera considéré comme une circonstance aggravante personnelle²⁰³. En d'autres termes, la récidive c'est le fait de recommencer²⁰⁴. Dans le cas d'un usager de drogues, le fait de récidiver est considéré comme normal et faisant parti de sa démarche thérapeutique²⁰⁵.

Au regard de l'article 54 du Code pénal, en cas de récidive dans un délai de cinq ans suivant une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants, les peines correctionnelles seront doublées et les peines criminelles alourdies²⁰⁶. Néanmoins, dans le cadre de ce mémoire, il est important de préciser que les peines alternatives ne peuvent être un

¹⁹⁸ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2020 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2020 disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁹ A., DEVOS, « Introduction » in *Les coûts du système pénal*, C., GUILLAIN et D., SCALIA (dir.), La Charte, 2020, p. 3.

²⁰⁰ D., VANDERMEERSCH, « Médiation pénale, 20 ans – un exemple à suivre pour rompre avec l'approche pénale classique » in *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat*, C., BECKERS, D., BURSENS, A., JONCKERE et A., VAUTHIER (dir.), Anvers, 2014, p. 48.

²⁰¹ F., KUTY, *Principes généraux...*, op.cit, p. 547 et p. 548.

²⁰² A., KENSEY, *Prison et récidive*, Paris, 2007 p. 161.

²⁰³ B., MINE ET L., ROBERT, *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central*, Bruxelles, INCC, mai 2015.

²⁰⁴ A., KENSEY, op. cit., p.162.

²⁰⁵ C., GUILLAIN, « Le parcours judiciaire de l'usager de drogues : un chemin semé d'embûches », *J.L.M.B.*, 2019/28, p. 1330.

²⁰⁶ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, art. 5.

fondement pour l'état de récidive et ne peuvent dès lors pas être augmentées en cas de récidive ou de concours d'infractions²⁰⁷.

Section 1. La récidive et les peines privatives de liberté

À travers les caractéristiques de la peine privative de liberté, j'ai constaté que les personnes incarcérées sont plus enclin à récidiver. La privation de liberté a pour effet de couper les personnes du monde extérieur et les désocialisent. Les seuls contacts sociaux des personnes condamnées se limitent aux relations avec les autres détenus, ce qui peut représenter une mauvaise influence. Notamment en matière d'usages de drogues, des études internationales rapportent qu'environ un détenu sur trois reconnaît avoir consommé des stupéfiants pendant sa détention²⁰⁸.

Benjamin Mine et Luc Robert affirment que la prison ne constitue pas une réponse adaptée pour les consommateurs de drogue, d'autant plus que les lourdes peines ont perdu leur effet dissuasif. Plus de la moitié des anciens détenus récidivent²⁰⁹ et les infractions liées aux stupéfiants ne diminuent pas, car ce sont principalement les « petites mains » qui se font arrêter, tandis que les véritables têtes responsables échappent à la justice²¹⁰.

La réintégration sociale doit être une priorité en milieu carcéral afin de préparer efficacement les détenus à leur sortie. Pourtant, la continuité des soins initiés lors de l'incarcération reste difficile à assurer lors de leur sortie. L'ASBL Eurotox souligne que la réduction des risques liées aux faits de drogues repose principalement sur le milieu associatif qui a une mission d'accompagnement post-carcéral, contrairement aux institutions pénitentiaires²¹¹.

²⁰⁷ C., GUILLAIN, *Stupéfiants... op. cit.*, p. 198.

¹⁹⁷ E., SHILS et al, *op.cit.*, p. 4.

²⁰⁹ B., MINE ET L., ROBERT, *op. cit.*

²¹⁰ M., HOGGE, C., STEVENOT et R., RÉGNY, « Tableau de bord de l'usage de drogues et des conséquences socio-sanitaires en Wallonie », *Rapport Eurotox asbl*, Bruxelles, 2020, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TB-2022-Wallonie_tma.pdf, consulté le 8 mars 2025.

²¹¹ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p. 5, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 25 février 2025.

Néanmoins, les taux de récidive ne dépendent pas uniquement du type de peine infligée, mais également de caractéristiques propres à l'individu tels que l'âge, le fait d'avoir une situation maritale, ou encore d'être inséré professionnellement²¹².

Section 2. La récidive et les peines alternatives

Les peines alternatives semblent avoir une réelle efficacité pour limiter la récidive. Elles contribuent à une diminution des condamnations, des interpellations et des infractions, en particulier celles liées à l'usage de drogues. Bien qu'il soit difficile d'attribuer ces progrès uniquement à ces peines, elles montrent des résultats plus encourageants que les sanctions carcérales²¹³.

Comme mentionné précédemment, ces peines favorisent la responsabilisation de la personne condamnée à travers leur individualisation. Elles sont aussi favorables à la réinsertion sociale, ce qui permet aux délinquants d'avoir un meilleur cadre de vie les empêchant de tomber dans la récidive.

À titre d'exemple, une alternative efficace pour réduire le taux de récidive est la peine de probation autonome²¹⁴. Elle offre un suivi et un encadrement approprié aux consommateurs de drogues, en aidant les usagers à prendre conscience de leur problème d'addiction à travers une approche plus humaine²¹⁵.

Un autre exemple à travers la peine de surveillance électronique qui peut permettre à la personne de maintenir son activité professionnelle et donc de maintenir l'individu dans la société. Néanmoins, Thierry Moreau et Philippe Reynaert s'exprime sur la rigidité de la peine de surveillance électronique qui constitue un véritable obstacle à la réinsertion de la personne condamnée, ce qui peut avoir comme conséquence le fait de récidiver²¹⁶. En effet, chaque déplacement ou activité du justiciable doit être au préalable prévenu et inscrit dans un emploi du temps strict²¹⁷. Or, dans le quotidien, les horaires peuvent varier en fonction de nombreux

²¹² A., KENSEY, *op. cit.*, p. 203 et 204.

²¹³ B., DE RUYVER et al, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁴ F., KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.257.

²¹⁵ F., KUTY, *ibidem*, p.257.

²¹⁶ T., MOREAU ET P., REYNAERT, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? », in *L'exécution des condamnations pénales*, CUP, Anthemis, 2008, p. 192.

²¹⁷ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *op. cit.*, p. 192.

aléas. Ce manque de flexibilité peut créer des tensions et peut placer le justiciable en porte à faux vis-à-vis de sa surveillance électronique. Ces situations renforcent le caractère contraignant de la surveillance électronique qui peut s'avérer pesant et stigmatisant pour la personne condamnée²¹⁸. Toujours selon Thierry Moreau et Philippe Reynaert, la peine de surveillance électronique est certainement la peine alternative la moins efficace en terme de récidive²¹⁹.

²¹⁸ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *op. cit.*, p. 230 et 231.

²¹⁹ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *ibidem*, p. 242.

Partie III. Alternatives et perspectives d'amélioration de la réponse pénale

Chapitre 1. Mesures alternatives à la peine

Section 1. La procédure de médiation et mesures

Sous-section 1. Contexte

La procédure de médiation et mesures, auparavant appelée médiation pénale, apparaît lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1994²²⁰ organisant une procédure de médiation pénale²²¹. Elle constitue une mesure alternative à la sanction pénale, en effet, la procédure de médiation et mesures éteint l'action publique moyennant le respect de conditions²²². Elle a été insérée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle avec comme objectif pour le législateur de proposer une réaction pénale plus vive et plus conforme aux problèmes de délinquance²²³. L'article 216ter du Code d'instruction criminelle a été réformé par la loi du 18 mars 2018²²⁴. Il instaure la possibilité de prévoir des mesures exclusivement axées sur l'auteur au profit d'une réinsertion et d'une resocialisation de ce dernier²²⁵. Le procureur peut faire usage de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en proposant une procédure qui prévoit un respect de mesures et de conditions²²⁶.

La médiation pénale était expliquée par le SPF Justice comme « *un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime, la médiation tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral* »²²⁷. Le législateur, par l'appellation « *médiation et mesures* », a

²²⁰ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, entrée en vigueur le 27 avril 1994.

²²¹ C., MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la « procédure médiation et mesures », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, F., VRANSSEN ET A., MASSET (dir.), Anthemis, 2019, p. 296.

²²² T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH et J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 252.

²²³ C., MARR, *op. cit.*, p. 296.

²²⁴ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018, entrée en vigueur le 12 mai 2018.

²²⁵ C., MARR, *op. cit.*, p. 294.

²²⁶ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op. cit.*, p. 262.

²²⁷ SPF Justice, « La médiation pénale », disponible sur :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/MediationPenaleFR.pdf>, consulté le 22 avril 2025.

voulu mettre en avant que l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ne contenait pas uniquement des mesures passant par le biais de la médiation²²⁸. Il peut notamment imposer un traitement médical à l'usager de drogues en fonction de sa situation, un suivi thérapeutique ou bien encore une formation. Cette médiation est en quelque sorte une dépenalisation relative voire subjective à l'égard de l'individu²²⁹.

Sous-section 2. Mise en pratique

Plusieurs conditions²³⁰ doivent être réunies pour permettre l'application de la procédure de médiation et mesures. Pour commencer, la peine concrète que le juge pourrait prononcer pour l'infraction commise ne peut excéder deux ans d'emprisonnement. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il n'y a pas d'infractions exclues du champ d'application de la procédure de médiation et mesures. L'infraction doit cependant être établie à charge du prévenu, mais l'acceptation de la procédure de médiation et mesures n'implique pas la reconnaissance de culpabilité de la part de l'individu. En effet, il s'agit d'une procédure consensuelle, qui nécessite le consentement de l'intéressé. Elle est inscrite au casier judiciaire central mais elle n'apparaît pas sur les extraits délivrés aux particuliers²³¹.

Dans le cadre des usagers de drogues, la procédure de médiation et mesures présente un intérêt par la notion de consensualisme qui donne plus de sens à la peine²³². Cette procédure alternative aux procédures classiques permet d'attribuer à l'individu un rôle actif et déterminant pour son avenir²³³. Elle propose une justice plus participative qui permet à l'usager de drogues de se sentir plus impliqué dans les débats²³⁴. « Une peine ou une mesure comprise et acceptée est plus efficace qu'une peine ou une mesure imposée ou infligée »²³⁵.

Selon Damien Vandermeersch, la procédure de médiation et mesures offre une réponse rapide et flexible, ce qui représente un atout non négligeable en comparaison des sanctions

²²⁸ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C., DEVILLERS et M., MARRINX (dir.), Namur, Anthemis, 2021, p. 123.

²²⁹ C., GUILLAIN, « La répression des drogues... », *op. cit.* p. 149.

²³⁰ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²³¹ C. MARR, *op.cit.*, p. 319.

²³² N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS *op.cit.*, p. 105.

²³³ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *ibidem*, p. 105.

²³⁴ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p.42.

²³⁵ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p.42.

pénales classiques²³⁶. Elle permet d'éviter les mécanismes de stigmatisation des délinquants et leur exclusion de la société tout en lui offrant une réponse adaptée à ses besoins et à ceux de la victime²³⁷.

Il est évident que les usagers de drogues doivent être aidés et suivis. Dans ce cadre, la procédure de médiation et mesures peut proposer une thérapie comme alternative à la poursuite pénale classique²³⁸. Selon l'article 216ter du Code d'instruction criminelle : « (...) *Sans préjudice de l'alinéa 2, le procureur du Roi peut toujours proposer une ou plusieurs des mesures suivantes, à exécuter par le suspect durant une période qui ne peut excéder un an : 1° suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et en fournir régulièrement la preuve, si un problème comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semble être à la base de l'infraction; (...)* ». Cette thérapie ordonnée dans le cadre de la procédure de médiation et mesures constitue une réponse plus efficace et adaptée pour l'usager de drogue. Le pénal prend un rôle d'aide et de suivi plutôt qu'un rôle moralisateur et sanctionneur²³⁹.

D'ailleurs, comme le précise l'ouvrage « *Éléments de droit pénal* », la procédure de médiation et mesures participe également à la réinsertion du délinquant et ne peut pas être la source d'un état de récidive²⁴⁰.

Sous-section 3. La procédure de médiation et mesures et le droit à un procès équitable

Cependant, la procédure de médiation et mesures peut porter question quant au droit à un procès équitable régi par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, selon l'article 6.1 de la présente convention : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ». Néanmoins, la procédure de médiation et mesures s'inscrit dans le système pénal. La procédure de médiation et mesures respecte le contenu de l'article 6.1 de la

²³⁶ D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 41.

²³⁷ D., VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 41.

²³⁸ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 129.

²³⁹ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *ibidem*, p. 129.

²⁴⁰ T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH et J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 261.

Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, en m'appuyant sur ce qui a été expliqué dans la présente section, cette procédure est consensuelle, ce qui démontre cet aspect de volontariat et de transparence pour le prévenu. De plus, la procédure de médiation et mesures ne constitue pas une déclaration de culpabilité²⁴¹, il y a également le respect des droits de la défense avec la présence d'un avocat²⁴² et le fait que l'intéressé peut renoncer à tout moment à cette procédure²⁴³.

En définitive, la procédure de « *médiation et mesures* » offre une réponse plus humaine et individualisée de la justice. Son caractère consensuel et souple en fait une alternative précieuse pour désengorger la justice tout en respectant les droits fondamentaux. Cette procédure témoigne d'une envie pour la justice de moins sanctionner et de plus écouter.

Section 2. La Chambre de traitement de la toxicomanie

Sous-section 1. Naissance et développement des chambres de traitement de la toxicomanie

En 2008, la première chambre de traitement de la toxicomanie belge, ou chambre des assuétudes, fait son apparition à Gand, et sera imitée par le tribunal de première instance de Charleroi en 2020²⁴⁴. Nos modèles belges ont été inspirés des *Drugs Court* au Canada et aux États-Unis qui ont fourni des résultats encourageants en terme de diminution de récidive et de réduction des coûts²⁴⁵. Il y a 30% de réduction de la récidive grâce aux *Drugs Court*, ce sont des chiffres encourageants²⁴⁶.

Le principal objectif de ces chambres est de tisser des liens entre le système pénal et le système des soins de santé pour apporter une réponse efficace aux toxicomanes²⁴⁷. Les

²⁴¹ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²⁴² Code d'instruction criminelle, article 216ter.

²⁴³ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²⁴⁴ Eurotox asbl, « Bulletin législatif et politique 2024, l'usage de drogues et ses conséquences socio-sanitaires en Wallonie-Bruxelles », *Rapport*, 2024, p.22, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Bulletin-legislatif-2024-Wallonie_1tma.pdf consulté le 29 mars 2025.

²⁴⁵ Eurotox asbl, « Bulletin législatif et politique 2024, l'usage de drogues et ses conséquences socio-sanitaires en Wallonie-Bruxelles », *Rapport*, 2024, p.22, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Bulletin-legislatif-2024-Wallonie_1tma.pdf, consulté le 29 mars 2025.

²⁴⁶ E., DAVIO, « chambre de traitement de la toxicomanie, des résultats certains », (3 min. et 50 sec.), disponible sur : <https://questions-justice.be/Chambre-de-traitement-de-la>

²⁴⁷ J., DOURTE, « Le trajet restauratif – une alternative sérieuse au système probatoire classique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/3, La Charte, 2024, p. 257.

chambres de traitement de la toxicomanie sont une réponse à l'échec du parcours pénal classique devant les tribunaux correctionnels des délinquants toxicomanes²⁴⁸. Lors de ces audiences, des mesures probatoires sont souvent demandées afin de donner un cadre à ces délinquants. Néanmoins, lorsque les toxicomanes sortent des tribunaux, l'attente de contact avec une maison de justice est longue²⁴⁹. C'est en partant de ce constat que les tribunaux ont voulu penser à une réponse plus efficace via la chambre de traitement de la toxicomanie. Elle allie parfaitement le secteur des soins, le secteur social et le secteur judiciaire.

Le juge Etienne Davio précise que la principale difficulté est l'accroche thérapeutique qui doit être mise en place par le secteur des soins. Il faut que la personne adhère à être pris en charge. Le tribunal aura un rôle déterminant à travers son autorité, en convaincant le délinquant que ce programme lui sera utile²⁵⁰.

Selon le juge Etienne Davio, devant la chambre de traitement de la toxicomanie (CTT) on retrouve deux profils de prévenu²⁵¹. Le premier est un profil d'une population jeune, accro au stupéfiants et qui, dans ce contexte, se lance dans des trafics pour financer sa propre consommation. À ces personnes-là, il est proposé un suivi via une ASBL. L'autre profil, ce sont des toxicomanes plus lourds, ils sont plus difficiles à traiter et c'est plus aléatoire. La CTT leur apporte des réponses efficaces. C'est le ministère public qui décide de l'orientation du dossier. Les gens lourdement impliqués dans des trafics, eux, ne vont pas devant la CTT. Devant la CTT c'est un profil où la toxicomanie prévaut, avec un critère de délinquance limitée²⁵². Les chambres de traitement de la toxicomanie ont été pensées pour répondre aux besoins des prévenus toxicomanes qui ne font pas partie d'une organisation criminelle relative à la drogue²⁵³.

²⁴⁸ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (0 min. et 48 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁴⁹ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (1 min. et 55 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵⁰ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (3min et 20 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵¹ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (3min et 53 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵² E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (5 min et 50 sec) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵³ C., WITTOUCK et al., *Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie*, Bruxelles, INCC, septembre 2015, p. 3, disponible sur : <https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv01fr.pdf>

l'encourageant, notamment dans le cas des usagers de drogues, à poursuivre une cure de désintoxication⁸⁷. Cette peine paraît utile pour les personnes ayant des problèmes de dépendance à la drogue en leur offrant une alternative différente à la prison tout en prévoyant un cadre les aidant à se réinsérer⁸⁸.

Elle a été insérée dans le code pénal comme peine autonome par la loi du 10 avril 2014⁸⁹. Elle est reprise aux articles 37*octies* à 37*undecies* du Code pénal.

La peine de probation autonome peut être prononcée à titre de peine principale lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine de police ou correctionnelle hormis pour les infractions reprises à l'article 37*octies* du Code pénal (article 37*octies*, §1^{er} du Code pénal).

La durée de la peine de probation autonome ne peut pas être inférieure à six mois et supérieure à deux ans (article 37*octies*, §2 du Code pénal). Lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, la peine de probation autonome sera transmise au président de la commission de probation dans les 24 heures qui suivent (article 37*novies*, §1^{er} du Code pénal).

La peine de probation autonome requiert le consentement du prévenu, exprimé soit directement ou par son conseil. La peine de probation autonome peut être à l'initiative de plusieurs personnes : le juge, qui prend éventuellement en considération les intérêts de la victime à prononcer une telle peine ; le ministère public ; ou le prévenu lui-même. Tout refus par le juge doit être motivé (article 37*octies*, §3 du Code pénal). Les justiciables, entraînés dans les propositions de leur conseil ou du juge, donnent leur accord sans toujours comprendre la véritable portée de leur choix⁹⁰. L'acceptation résulte souvent d'une volonté pour le délinquant d'éviter la case prison⁹¹.

La peine de probation autonome se caractérise par le fait, pour le condamné, de devoir respecter un certain nombre d'obligations. Le condamné doit se conformer à des conditions générales, toujours identiques : il ne faut pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe,

⁸⁷ F., KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op. cit.*, p. 257.

⁸⁸ C., GUILLAIN, *Stupéfiants...*, *op. cit.*, p. 197.

⁸⁹ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.

⁹⁰ P., MARY, *Probation*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 105.

⁹¹ P., MARY, *ibidem*, p.105.

donner suite aux convocations de la commission de probation et respecter les conditions particulières qui lui sont imposées (article 37*octies*, §1, 1° du Code pénal). Ces conditions particulières seront d'abord proposées par un assistant de justice⁹² ou le service compétent des communautés et ensuite déterminées concrètement par la commission de probation (article 37*octies*, §1, 2° du Code pénal). Elle devra motiver le contenu de la peine de probation autonome qu'elle établit pour le condamné (article 37*novies*, §3 du Code pénal) . La commission de probation compétente est celle du lieu de résidence du condamné (article 37*novies*, §1^{er}, al.2 du Code pénal).

Lorsqu'une condition de guidance et de traitement est établie comme condition individuelle, la commission de probation invite le condamné à choisir un service ou une personne compétente, soumis à l'accord de la commission de probation (article 37*novies*, §4 du Code pénal). Ce service ou cette personne aura pour mission de faire un rapport du suivi du traitement à la commission de probation. Le rapport établira les points suivants : les présences effectives du condamné aux consultations mises en place, ses absences injustifiées, la cessation unilatérale du traitement ou de la guidance par le condamné ainsi que des difficultés rencontrées (article 37*novies*, §4, al. 3 du Code pénal). Dans la question de recherche de ce mémoire, il est évident que cette condition de guidance ou de traitement sera très certainement imposée à l'usager de drogue.

Par ailleurs, le service compétent des communautés informe la commission de probation quant au déroulement général de la peine de probation autonome (article 37*novies*, §1, al. 2 du Code pénal). Selon l'évolution de la situation, la commission de probation pourra décider de modifier, retirer ou ajouter des conditions. Elle peut également décider de mettre fin à la peine de probation autonome si cela lui semble nécessaire (article 37*decies* du Code pénal). En cas de non-respect total ou partiel des conditions, le ministère public peut décider de la mise à exécution de la peine subsidiaire prévue. Il peut s'agir d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, en tenant compte de ce qui a déjà été exécuté par le condamné durant la peine de probation autonome (article 37*undecies*, al.4 du Code pénal). Comme évoqué dans la section relative à la peine de travail, l'emprisonnement comme peine subsidiaire à la peine de probation autonome déçoit l'objectif de la peine alternative qui est l'évitement de la privation de liberté.

⁹² P., MARY, *op. cit.*, p. 142.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal, la peine de probation autonome sera sujette à des modifications. Elle sera désormais prévue à l'article 44 du nouveau Code pénal. Le futur régime de la peine de probation autonome se distingue par le fait que, dorénavant, ce sera le tribunal de l'application des peines qui sera compétent quant à l'exécution de la peine subsidiaire⁹³. Le condamné aura notamment le droit d'être entendu quant à cette possibilité, ce ne sera plus une procédure écrite et non-contradictoire⁹⁴.

En résumé, la peine de probation autonome permet de proposer à l'usager de drogues des conditions lui permettant de devenir acteur de sa peine. Le suivi constant des conditions imposées permet à la commission de probation de les adapter au mieux en fonction des besoins du délinquant.

⁹³ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 131.

⁹⁴ O., NEDERLANDT, *ibidem*, p. 131.

Partie II. Analyse de l'impact des peines en matière d'usage de drogue

Chapitre 1. Impact des peines privatives de liberté sur les usagers de drogue

Selon un rapport publié en 2020, une grande partie de la population carcérale était concernée par des problèmes de consommation de drogue en 2018. À l'échelle nationale, 70 % des infractions enregistrées étaient relatives à des infractions liées aux stupéfiants⁹⁵, avec 35% d'incarcération⁹⁶. Au niveau européen, 17 % des détenus étaient coupables d'infractions liées à la consommation, à la possession ainsi qu'au trafic de drogue⁹⁷.

Section 1. Fondements et objectifs de l'incarcération

Selon Damien Scalia, la peine privative de liberté est fondée sur la gravité des faits commis⁹⁸. Ce principe fondamental est appuyé par deux éléments présents dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux⁹⁹. Le premier élément est la désapprobation de la société des actes commis et de la violation des droits de l'Homme¹⁰⁰. Le second élément est la dissuasion¹⁰¹. En effet, le délinquant est puni car il a enfreint la loi mais aussi dans un but de décourager d'autres individus à commettre les mêmes faits. Le fondement de la peine privative de liberté repose sur le mal commis¹⁰².

La prison vise principalement à protéger la société des individus dangereux et à maintenir l'ordre¹⁰³. Dans certains cas, le juge n'a d'autre choix que d'incarcérer un consommateur de stupéfiants, notamment lorsque celui-ci persiste dans ses occupations

⁹⁵ R., RÉGNY, C., STEVENOT ET M., HOGGE, « *Tableau de bord de l'usage de drogues et des conséquences socio-sanitaires en Wallonie* », Eurotox asbl, Bruxelles, 2020, p.31.

⁹⁶ B., MINE ET E., MAES, « La récidive des détenus avec des problèmes d'alcool et/ou de drogues après leur sortie des prisons belges », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1/19, p. 33.

⁹⁷ B., MINE ET E., MAES, *ibidem*, p. 33.

⁹⁸ D., SCALIA, « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Y. Cartuyvels, C. Guillaïn, D. Scalia et M. van de Kerchove (dir.), Anthemis, Limal, 2014, p. 459.

⁹⁹ D., SCALIA, *ibidem*, p. 459.

¹⁰⁰ D., SCALIA, *ibidem*, p. 459.

¹⁰¹ D., SCALIA, *ibidem*, p. 460.

¹⁰² D., SCALIA, *ibidem*, p. 461.

¹⁰³ F., FERNANDEZ, *Emprises. Drogues, errance, prison : figure d'une expérience totale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 212.

illégales¹⁰⁴. Même si la prison permet d'éviter que les usagers de drogues ne récidivent, le contexte actuel des prisons tend plutôt à renforcer les comportements incriminés¹⁰⁵. Outre les objectifs familiers de la peine, on peut citer d'autres buts moins connus, telle que la satisfaction des victimes¹⁰⁶, qui ont des attentes plus profondes que la simple réparation pécuniaire, elles souhaitent que l'auteur soit puni pour obtenir justice¹⁰⁷. La peine remplit également un aspect de renforcement des valeurs symboliques. Selon Michel van de Kerchove et Damien Scalia, « *l'ouverture d'une enquête officielle propre à conduire à l'identification et au châtement des responsables des atteintes à la vie du fait d'une activité dangereuse est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'État de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration* »¹⁰⁸.

Cependant, la manière dont est perçue l'incarcération varient selon les individus, certains reconnaissent le besoin d'un l'électrochoc ainsi que la prise de conscience d'être privé de liberté¹⁰⁹. Tandis que d'autres perçoivent la peine d'emprisonnement comme une punition de leur corps et une privation de tous leurs plaisirs¹¹⁰. D'après Fabrice Fernandez, pour les détenus, le temps en prison est le reflet de leur vie qui s'envole¹¹¹. Plutôt que de s'impliquer dans des activités ou formations disponibles, les détenus préfèrent patienter en attendant la fin de leur peine¹¹².

Section 2. La réinsertion sociale

La réinsertion sociale, dans la peine privative de liberté, est centrale : « *l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée,*

¹⁰⁴ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.263.

¹⁰⁵ Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, peines de substitution à l'incarcération », New-York, 2008, p. 1., disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf, consulté le 14 février 2025.

¹⁰⁶ D. Scalia, *op. cit.*, p. 464.

¹⁰⁷ D. Scalia, *ibidem.*, p. 464.

¹⁰⁸ D. Scalia, *ibidem.*, p. 471.

¹⁰⁹ B. DE RUYVER et al., *op. cit.*, p.10.

¹¹⁰ F. FERNANDEZ, *op. cit.*, p. 212.

¹¹¹ F. FERNANDEZ, *ibidem.*, p. 216.

¹¹² F. FERNANDEZ, *ibidem.*, p. 216

de sa réinsertion dans la société libre¹¹³ ». Les différents intervenants présent au sein de nos établissements pénitentiaires (associations, services sociaux, institutions publiques...) jouent un rôle primordial dans la réinsertion des détenus¹¹⁴. À titre d'exemple, on peut citer l'ASBL Addepi dont la mission est d'orienter les détenus vers des formations adaptées à leur besoin afin de favoriser leur réinsertion¹¹⁵. Malheureusement, en raison d'un manque de moyen, ces formations ne sont proposées qu'à la demande des détenus¹¹⁶. Les résultats restent néanmoins encourageants, avec un taux de réussite de 89%¹¹⁷. Il est essentiel que la prison ait une dimension restaurative et réparatrice¹¹⁸.

Achiel Neys et Tony Peters appuient sur le fait que la réinsertion sociale des détenus est compromise par le ressenti d'un rejet de la part de la société¹¹⁹. Ils précisent que le prisonnier perd la confiance qu'il avait en la société, qui, à son tour, le stigmatise en ne conscientisant pas son ressenti¹²⁰. L'étiquette de détenu lui colle à la peau car la prison a renforcée ses difficultés sociales¹²¹. Par ailleurs, le milieu carcéral n'est pas favorable à une bonne réinsertion, certains évoquent un sentiment d'insécurité et de peur, ils se retrouvent à cohabiter involontairement avec d'autres personnes au passé dangereux¹²².

Franklin Kutty explique que les infractions liées à la drogue résultent souvent d'une situation de précarité et d'un manque d'accompagnement après une remise en liberté¹²³. Plutôt qu'une simple incarcération, un suivi médical et une démarche de réinsertion seraient plus adaptées pour aider les toxicomanes qui ne progressent pas¹²⁴. Le problème vient aussi du fait

¹¹³ Loi du 12 janvier 2005, précitée, art. 9, §2.

¹¹⁴ V., JULIEN et V., MONT, « Le monde carcéral, éléments de compréhension », *L'essor - Revue trimestrielle du secteur de l'insertion socioprofessionnelle*, Namur, 2024, p. 9, disponible sur : https://www.interfed.be/wp-content/uploads/2024/06/Essor_108_web.pdf, consulté le 2 mai 2025.

¹¹⁵ C., VRANCKEN, « Un accompagnement sur le chemin de la réinsertion, durant la détention et après », *L'essor - Revue trimestrielle du secteur de l'insertion socioprofessionnelle*, Namur, 2024, p. 11, disponible sur : https://www.interfed.be/wp-content/uploads/2024/06/Essor_108_web.pdf, consulté le 2 mai 2025.

¹¹⁶ C., VRANCKEN, *ibidem*, p. 12.

¹¹⁷ C., VRANCKEN, *ibidem*, p. 12.

¹¹⁸ V., JULIEN et V., MONT, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁹ A., NEYS ET T., PETERS, *op. cit.*, p. 178.

¹²⁰ A., NEYS ET T., PETERS, *ibidem*, p. 178.

¹²¹ M., BERTRAND et S., CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition » », *Rapport*, mars 2017, p. 69, disponible sur : https://reseau.be/wp-content/uploads/2021/09/caap_sortir_de_prison_vers_une_transition_reussie_rapport_final_mars_17.pdf, consulté le 19 mai 2025.

¹²² A., NEYS ET T., PETERS, *op. cit.*, p. 179.

¹²³ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.263.

¹²⁴ F. KUTY, *ibidem*, p. 241.

que les usagers de drogues ne se sentent pas malades et ne comprennent pas la nécessité d'un suivi¹²⁵.

Un rapport de l'ASBL Eurotox souligne que la prison ne participe pas efficacement à la réinsertion des détenus, en particulier ceux confrontés à des problèmes de dépendance¹²⁶. Quelle que soit la nature de leur condamnation, les personnes incarcérées sont confrontées de près ou de loin aux drogues lors de leur séjour en prison¹²⁷. Les motifs de cette consommation dans les prisons sont multiples : stress de la détention, volonté d'oublier ses problèmes, ennui, diminution de l'agressivité et recherche du plaisir¹²⁸. L'observatoire international des prisons parle de l'univers carcéral comme un incitant à la consommation et comme le premier facteur de la toxicomanie dans nos prisons¹²⁹. La réponse pénitentiaire est dans une logique de neutralisation, à travers des sanctions disciplinaires, plutôt que dans une logique de réduire les risques¹³⁰.

Section 3. Initiatives de projets

En Wallonie, plusieurs projets ont été mis en place pour améliorer la santé des usagers de drogues dans nos prisons. Ces initiatives espèrent un changement, bien que leur aboutissement soit conditionné par des moyens financiers limités.

Un des projets les plus significatifs est « Step by Step » qui permet à des spécialistes externes à la prison de venir en aide aux toxicomanes. Ces personnes ont pour mission d'établir un traitement adapté et individualisé au détenu. Ils facilitent également une prise de contact avec des organisations d'aide pour un traitement post-carcéral¹³¹, conformément à la loi de

¹²⁵ F. FERNANDEZ, *op. cit.*, p. 230.

¹²⁶ Eurotox absl, « Les peines alternatives à la prison », *Rapport*, Bruxelles, p.1, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Article-2020_Les-peines-alternatives-%C3%A0-la-prison_Mise-en-page_V3.pdf, 14 février 2025.

¹²⁷ I.CARE, « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Revue trimestrielle*, juillet 2019, p. 22.

¹²⁸ I.CARE, « Drogues et prison : visite derrière les barreaux », *Revue trimestrielle*, juillet 2019, p. 22.

¹²⁹ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 219, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 2 février 2025.

¹³⁰ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 219, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 2 février 2025.

¹³¹ X, « Programmes pour détenus toxicomanes », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/politique_et_programmes_en_matiere_de_drogue/programmes_pour_detenus_toxicomanes, s.d., consulté le 4 avril 2025.

principe du 12 janvier 2005¹³² qui préconise la continuité des soins des personnes incarcérées¹³³. Ce projet, pourtant soutenu par les points centraux de contact, d'orientation et d'accompagnement (PCOA), a pris fin en 2016, faute de financement de la part du SPF Justice¹³⁴, ce qui démontre que la santé en prison n'est pas prioritaire malgré les engagements législatifs.

Un autre projet important est « Détenu.e Contact Santé », qui est une initiative de l'ASBL Service Éducation pour la Santé (SES). Cette association forme des détenus à un rôle préventif et d'entraide envers d'autres détenus pour les conscientiser à leur santé¹³⁵. Cela permet d'avoir une diffusion plus directe des messages de prévention, tout en veillant à ce que chacun connaisse les limites de son rôle¹³⁶.

Enfin, certains modèles étrangers mériteraient d'inspirer la Belgique. Au Royaume-Uni, il existe le projet « Drug Recovery Wings » qui consiste à offrir un soutien intensif aux détenus en créant un espace dédié aux personnes dépendantes souhaitant changer¹³⁷. Il y a la volonté d'améliorer la continuité des soins et de traitement en travaillant avec des organisations externes¹³⁸. Les résultats sont encourageants, les personnes ayant bénéficié de ce dispositif spécifique récidivent moins que les autres détenus¹³⁹.

En somme, ces projets témoignent d'une volonté de remettre la santé et la réinsertion au cœur de l'action carcérale. Ces initiatives permettent de répondre à des besoins réels exprimés par les détenus eux-mêmes. Cependant, l'Observatoire international des prisons déplorent leur impact restreint en raison d'un manque de moyens humains et financiers¹⁴⁰. Il convient donc de s'interroger sur les moyens alloués à nos prisons, thème abordé dans la prochaine section.

¹³² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹³³ Service Step by Step, « Présentation Step by Step », disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2016/03/Pr%C3%A9sentation-Step-By-Step.pdf>, s. d., consulté le 5 avril 2025.

¹³⁴ P., JASSOGNE, « Drogues en prison, un suivi inégal », 19 décembre 2017, disponible sur : <https://www.alterechos.be/drogues-en-prison-un-suivi-inegal/>, consulté le 5 avril 2025.

¹³⁵ A., DORMAL et A., FELTEN, *Détenus contact santé, l'effet papillon en détention*, 2024, disponible sur : <https://educationsante.be/detenu-e-contact-sante-leffet-papillon-en-detention/>, consulté le 5 avril 2025.

¹³⁶ A., DORMAL et A., FELTEN, *ibidem*.

¹³⁷ B., POWIS, C., WALTON ET K., RANDHAWA, *Drug recovery wings set up, delivery and lessons learned: process study of first tranche DRW pilot sites*, National Offender Management Service, 2014, p.1

¹³⁸ B. POWIS, C. WALTON ET K. RHANDAWA, *ibidem*, p. 1 et 2.

¹³⁹ B. POWIS, C. WALTON ET K. RHANDAWA, *op. cit.*, p. 1 et 2.

¹⁴⁰ Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 220, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>, consulté le 9 mars 2025.

Section 4. Le financement des soins

Nos établissements pénitentiaires belges sont dépendants des financements externes et ne peuvent dès lors pas proposer des soins de qualité aux toxicomanes. En Belgique, les soins de santé de nos prisons dépendent du SPF Justice¹⁴¹ et du budget alloué à ces dernières. Selon le rapport annuel de 2023 du SPF Justice, seulement 5,32 % du budget annuel des établissements pénitentiaires est consacré aux soins et aux expertises médicales¹⁴². D'après Serge Brochu, le milieu carcéral n'est pas un lieu de vie confortable à une démarche thérapeutique¹⁴³.

Pourtant, selon la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Belgique a l'obligation de garantir aux détenus un accès à des soins de santé équivalents à ceux disponible sur son territoire, indépendamment du statut juridique de la personne¹⁴⁴. Ce principe est également reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au travers de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁵.

Il est regrettable que le budget ne soit pas plus important au niveau des soins car beaucoup de détenus manifestent une demande de thérapies et de projets au sein de leur prison. Une grande partie d'entre eux y voient l'occasion de parler, de conscientiser, de se soulager à travers des discussions avec des professionnels¹⁴⁶ ainsi que le moyen de se projeter dans leur future vie à l'extérieure, avec les renseignements utiles afin d'envisager une réinsertion¹⁴⁷.

¹⁴¹ FedabXL, « Appel pour un transfert de compétences des soins de santé des détenus », 2014, disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/2014/03/appel-pour-un-transfert-de-competences-des-soins-de-sante-des-detenus/> , consulté le 6 avril 2025.

¹⁴² DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, p.20, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 6 avril 2025.

¹⁴³ S., BROCHU, *Drogue et criminalité : une relation complexe*, 2^{ème} éd., Paramètres, Montréal, 2006, p.106.

¹⁴⁴ Recommandation REC(2006) 2 sur les règles pénitentiaires européennes, au sein du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2020, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, disponible sur : <https://rm.coe.int/09000016809ee5b0>)

¹⁴⁵ Cour eur. D.H., , Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme - Droit des détenus, 31 août 2024, p. 32., disponible sur : https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_prisoners_rights_fre?)

¹⁴⁶ E., SHILS et al., « La parole est aux détenus », *Justice & Sécurité*, INCC, janvier 2023, p. 10.

¹⁴⁷ E., SHILS et al., *ibidem*, p.10.

Chapitre 2. Impact des peines alternatives sur les usagers de drogues

Section 1. Mise en contexte

À la fin du XIX^{ème} siècle, un courant de défense sociale introduit l'idée d'un traitement individualisé en fonction de l'individu¹⁴⁸. C'est à partir de ce moment-là qu'on s'interroge sur une flexibilisation de l'exécution de la peine de prison¹⁴⁹. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, il y a cette volonté de prioriser les peines alternatives aux peines privatives de liberté. En effet, outre l'aspect de la diminution de la surpopulation carcérale, les peines alternatives se révèlent être plus efficaces en termes de récidive, d'un coût inférieur ainsi que plus humanistes¹⁵⁰. Les Nations Unies, à travers la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, reconnaissent qu'il est important pour les condamnés d'avoir des peines alternatives comme solution à l'incarcération¹⁵¹. Elles pensent prioritairement aux primo-délinquants qui ne doivent pas être pris dans l'engrenage de l'incarcération.

Les peines alternatives sont donc des propositions alternatives aux procédures pénales classiques et à leur issue habituelle : l'incarcération. Les peines alternatives doivent être envisagées en priorité lorsque les délinquants ne présentent pas une menace pour l'intégrité des individus, c'est l'emprisonnement qui doit être la solution alternative¹⁵². De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme encourage leur utilisation pour lutter contre le phénomène de la surpopulation carcérale¹⁵³. On est face à une justice ouverte aux alternatives de résolution des problèmes de consommation de drogue¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Y., CARTUYVELS et al., *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux*, à l'aune du Conseil de l'Europe, La Chartre, Bruxelles, 2017, p. 3.

¹⁴⁹ Y., CARTUYVELS et al., *ibidem*, p. 3.

¹⁵⁰ R., ANDERSEN et al., *Répertoires pratiques du droit belge : complément 11*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 452.

¹⁵¹ Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, peines de substitution à l'incarcération », New-York, 2008, p. 16, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf, consulté le 14 février 2025.

¹⁵² Corr. Namur (11^e chambre), 20 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2012/32, p. 1548.

¹⁵³ Y., CARTUYVELS et al., *op.cit.*, p. 54.

¹⁵⁴ M.-S., DEVRESSE, *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 34.

Toutes les peines alternatives impliquent une mise à l'épreuve du prévenu qui n'est accessible que par son accord, ce qui met en avant une participation active¹⁵⁵. Leur principal intérêt réside dans la prise de conscience du consommateur de drogue, qui, en acceptant cette peine alternative, s'engage dans une forme de justice participative et de responsabilisation¹⁵⁶. Elles sont perçues comme une opportunité à saisir, nécessitant une attitude positive pour garantir le bon fonctionnement et le succès de celles-ci¹⁵⁷.

Toutefois, certains bénéficiaires peuvent se sentir vulnérables et ressentir une perte de liberté en raison d'un contrôle constant exercé sur eux¹⁵⁸. Il est essentiel de garder à l'esprit que les peines alternatives ne sont pas parfaites et ne sont pas une solution miracles à tous les maux des consommateurs. Le processus est lent et requiert un engagement sincère pour se libérer de l'emprise de la drogue¹⁵⁹.

Par ailleurs, Marie-Sophie Devresse explique que ce qui est présenté comme un intérêt des peines alternatives peut parfois se présenter comme un désavantage. L'individualisation des peines, avec comme conséquence la multitude de possibilités pouvant être proposées, est parfois difficile à mettre en place au regard de tous les éléments intimes de la vie des individus¹⁶⁰.

Section 2. La responsabilisation de l'utilisateur de drogues

La responsabilisation peut être définie comme « *le processus par lequel les individus sont appelés à assumer une responsabilité personnelle par rapport à leurs choix de vie, leurs conditions d'existence, et leur trajectoire sociale et institutionnelle* »¹⁶¹.

La responsabilisation des individus est devenue un enjeu contemporain, notamment en matière d'usage de drogues. Elle vise à inciter les individus à assumer personnellement leur prise en charge¹⁶². Il y a cette envie de faire participer l'individu à sa propre problématique et

¹⁵⁵ M.-S., DEVRESSE, *op.cit.*, p. 19.

¹⁵⁶ M.-S., DEVRESSE, *ibidem*, p. 19 et p. 34.

¹⁵⁷ B., DE RUYVER et al, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁸ B., DE RUYVER et al, *ibidem*, p. 7.

¹⁵⁹ B., DE RUYVER et al, *ibidem*, p. 9.

¹⁶⁰ M.-S., DEVRESSE, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶¹ B., QUIRION et al., « Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs ? », in *Déviance et Société*, Vol. 36, 2012, p. 236.

¹⁶² B., QUIRION et al., *ibidem*, p. 236.

de l'amener à mettre en place un plan d'action¹⁶³. Un autre aspect important de la responsabilisation est l'idée qu'il ne s'agit plus seulement de réintégrer le condamné dans la société, mais de l'amener à ne plus dépendre du système¹⁶⁴. Il doit démontrer son autonomie à la société en assumant ses actions.

Lors de l'exécution des peines alternatives, les conditions individualisées peuvent consister en un suivi d'une formation ou à une participation à des programmes de sensibilisation, permettant une meilleure compréhension de l'addiction et favorisant la responsabilisation. L'ASBL de la fédération bruxelloise des institutions spécialisées en matière de drogues et addictions¹⁶⁵ propose un large choix de formation et de programme destinés aux consommateurs de drogues.

C'est notamment le cas de l'ASBL Phénix qui propose un service de Mesures Judiciaires Alternatives (M.J.A.). Ce service intervient auprès des personnes ayant commis une infraction liée à l'usage de drogue et qui font l'objet d'une mesure judiciaire¹⁶⁶. Ses missions consistent en l'élaboration d'un plan d'accompagnement, une proposition de suivi individuel adapté ainsi qu'un travail de réinsertion¹⁶⁷. En 2020, l'ASBL comptait 75% de ses dossiers relatifs aux peines alternatives contenant des suivis thérapeutiques comme condition à respecter¹⁶⁸.

Section 3. La réinsertion sociale

Selon l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la réinsertion sociale, dans le cadre pénal, renvoie « *aux différentes formes d'intervention et de programmes ciblant des personnes afin de les empêcher d'avoir un comportement criminel ou, pour celles*

¹⁶³ B., QUIRION et *al.*, *ibidem*, p. 236.

¹⁶⁴ B., QUIRION, « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », in *Déviance et société*, Vol. 36, 2012, p. 349.

¹⁶⁵ FédaBXL, « Qui sommes-nous », disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/fedabxl/> consulté le 6 avril 2025.

¹⁶⁶ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

¹⁶⁷ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

¹⁶⁸ ASBL Phénix, « Rapport d'activités 2020 », *Rapport*, 2020, p. 20 disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf> consulté le 7 avril 2025.

qui sont déjà en conflit avec la loi, de réduire les risques de récidive »¹⁶⁹. L'objectif de la réinsertion repose sur l'idée du lien entre l'intérêt du délinquant et celui de la société¹⁷⁰. Le fait d'être attentif au délinquant le rend lui-même attentif à la société. La loi du 17 mai 2006¹⁷¹ montre que la réinsertion sociale est une priorité depuis longtemps, puisqu'elle est une des conditions préalables pour obtenir un congé pénitentiaire ou une permission de sortie¹⁷².

Une bonne réinsertion sociale passe par l'image que perçoit la société de l'individu. À cet égard, le casier judiciaire permet de centraliser et d'informer les autorités des condamnations antérieures¹⁷³. Il peut également jouer un rôle dans la réinsertion de l'individu. De nos jours, le casier judiciaire est un élément à apporter dans de nombreux moments de notre vie. Il peut être demandé dans le monde du travail ou encore dans la location d'un bien¹⁷⁴. En ne permettant pas au condamné d'avoir une chance de se réinsérer, le risque de récidive augmente¹⁷⁵. Dès lors, le casier judiciaire représente une double peine pour le condamné, il peut espérer un effacement de son casier judiciaire mais dans des délais peu convenable¹⁷⁶.

La condamnation à une peine alternative n'apparaît pas dans le casier judiciaire, ce qui constitue un atout non négligeable, notamment en termes de réinsertion sociale et professionnelle, où un casier judiciaire non vierge peut représenter un obstacle¹⁷⁷. Dès lors, la réinsertion sociale peut être plus facilement accessible lors de l'application de peines alternatives.

¹⁶⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Manuel d'introduction sur la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants », New-York, 2013, disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_180313.pdf, consulté le 17 avril 2025.

¹⁷⁰ T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH ET J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 270.

¹⁷¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁷² T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH ET J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 271.

¹⁷³ G., LELOUP, et K., VELLE, « Le casier judiciaire belge : source d'informations des autorités publiques et instrument de contrôle social ? » in *Le casier judiciaire*, V., DE GREEF, ET J., PIERET, (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 110.

¹⁷⁴ O., VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation » in *Le casier judiciaire*, DE GREEF, V. ET PIERET, J. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 177.

¹⁷⁵ O., VENET, *ibidem*, p. 177.

¹⁷⁶ O., VENET, *ibidem*, p. 177.

¹⁷⁷ O., NEDERLANDT ET N., LECOQ, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023/7, p. 110.

Section 4. L'individualisation des peines

L'individualisation des peines représente un autre intérêt à appliquer les peines alternatives. La subtilité de l'individualisation réside dans l'équilibre entre le besoin de punir l'individu au regard de la société et le besoin de proposer une peine adaptée à la personnalité du prévenu¹⁷⁸. Le concept d'individualisation peut être présenté comme « *le fait d'adopter une réponse qui, par sa singularité et ses caractéristiques propres, se distingue d'une autre réponse apportée pourtant dans un même contexte à propos d'un même type de fait*¹⁷⁹ ». En d'autres termes, les peines alternatives apportent une réponse personnalisée à chaque individu malgré la similitude des faits¹⁸⁰.

Au-delà des conditions générales applicables aux peines alternatives, le juge aura la possibilité d'imposer des conditions individualisées. Cette individualisation de la peine sera appuyée par le nouveau Code pénal belge qui a pour objectif d'offrir une grande souplesse au juge¹⁸¹. Selon l'article 43, § 2, al. 3 du nouveau Code pénal, les conditions individualisées doivent être « *absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime ou pour la réinsertion du condamné* »¹⁸². Le but de la peine n'est pas de simplement punir dans un sentiment de vengeance mais de mettre en avant un résultat espéré¹⁸³. À travers une discussion avec le juge du fond quant aux modalités d'exécution de la peine, la situation socio-économique du délinquant sera prise en compte¹⁸⁴. Souvent, deux critères principaux seront évoqués pour personnaliser la peine. Le premier critère est la présence ou non d'antécédents judiciaire¹⁸⁵ et le second critère sera la réputation de l'auteur qui pourra être un bon indicateur quant au mérite de cette individualisation¹⁸⁶.

¹⁷⁸ R., OTTENHOF, « Introduction générale », in *L'individualisation de la peine – De Saleilles à aujourd'hui*, R., OTTENHOF (dir.), Paris, Édition Erès, 2001, p. 7.

¹⁷⁹ M.-S., DEVRESSE, *op. cit.*, p. 39.

¹⁸⁰ M.-S., DEVRESSE, *ibidem*, p. 33 et p. 39.

¹⁸¹ D., VANDERMEERSCH, « Chapitre I - La réforme du Code pénal – le livre Ier Historique et lignes de force du livre Ier du nouveau Code pénal » in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY ET CH., DE VALKENEEER (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 23.

¹⁸² C., GUILLAIN, « Chapitre IV – Promouvoir les peines restrictives de liberté pour reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime ? » in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY ET CH., DE VALKENEEER (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 77.

¹⁸³ R., OTTENHOF, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁴ M.-S. DEVRESSE, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸⁵ M., GISEL-BUGNION, *L'individualisation d'une peine mesurée sur la culpabilité de délinquant*, Genève, 1978, p. 108.

¹⁸⁶ M., GISEL-BUGNION, *ibidem*, p. 108.

En somme, l'individualisation des peines, voir la personnalisation, permet à l'usager de drogue de se sentir concerné et de mieux appréhender sa peine.

Section 5. Les chiffres des peines alternatives

Le conseil de l'Europe préconise les sanctions alternatives et suggère la prison comme dernier recours¹⁸⁷. Entre 2005 et 2014, un tiers des personnes ayant commis des faits liés à la drogue ont bénéficiées d'une peine alternative à la prison (31,2 % de sursis probatoire, 24,2 % de libération conditionnelle, 23,2 % de peine de travail, 15,6% de surveillance électronique et 5,8 % de médiation dans le cas d'affaires criminelles)¹⁸⁸. Cependant, ces dernières années, selon l'ASBL Eurotox, l'augmentation des peines d'emprisonnement et d'amende ont eu pour conséquence de conduire à une diminution des peines alternatives proposées aux consommateurs de drogues¹⁸⁹.

Les statistiques du SPF Justice¹⁹⁰, de 2016 à 2020, établissent l'ordre de fréquence d'utilisation des peines alternatives. La peine de travail est la plus mobilisée en terme de sanction pénale, avec environ 10.000 peines prononcées chaque année. Néanmoins, la peine de travail garde un aspect relativement punitif et n'a pas permis une diminution significative de la population carcérale¹⁹¹.

La peine de probation autonome est la seconde peine alternative la plus utilisée, suivie par la peine de surveillance électronique. D'après les chiffres publiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction de Surveillance Électronique a enregistré 4.398 nouvelles

¹⁸⁷ Eurotox asbl, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.3, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025.

¹⁸⁸ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.5 disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025

¹⁸⁹ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p.5, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 24 février 2025

¹⁹⁰ X, « Condamnation, suspensions et internements », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations_suspensions_du_prononce_et_internements#7, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹¹ O., VENET, *op. cit.*, p. 182.

activations de bracelets électroniques en Wallonie en 2023¹⁹², avec un accroissement de 9,6% entre 2022 et 2023¹⁹³, contre 2.585 activations en 2015¹⁹⁴. La peine de surveillance électronique est considérée comme la peine alternative la plus contraignante, elle est celle avec la durée la plus longue et avec le plus d'incidence sur la liberté de l'individu¹⁹⁵.

Chapitre 3. Le coût des sanctions pénales

Selon l'Observatoire International des Prisons, en 2019, une journée en détention coûte aux alentours de 105€ alors qu'une journée sous mesure alternative varie entre 50€ pour une liberté conditionnelle et 10 € pour un placement sous surveillance électronique. En terme de coût sur une année, une moyenne de 32.000 € est estimée pour une personne en détention contre une moyenne de 1.014€ pour une personne sous une peine alternative¹⁹⁶.

Les chiffres communiqués par le SPF Justice établissent un compte rendu intéressant des dépenses de nos prisons belges¹⁹⁷. En 2023, la direction générale des Établissements pénitentiaires estime que le coût total des établissements pénitentiaires est de 714.222.167, 73€. Ce coût représente le montant total alloué au personnel, aux frais de fonctionnement de l'établissement, à l'entretien des détenus et leur nourriture, aux soins et expertises médicales ainsi qu'au bon entretien du bâtiment. Chaque détenu coûte environ 170,55 € par jour, soit 62.249€ par an, bien au-delà de ce qui avait été estimé par l'Observatoire International des Prisons.

¹⁹² X, «Nombres de nouvelles activations par la Direction de la Surveillance Électronique et durée effective de la mesure », disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹³ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁴ X, «Nombres de nouvelles activations par la Direction de la Surveillance Électronique et durée effective de la mesure », disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/>, s.d., consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁵ O, NEDERLANDT et N., LECOQ, *op. cit.*, p. 110.

¹⁹⁶ Observatoire international des prisons, « La prison une solution chère et inefficace », *Rapport*, 2017, disponible sur : <https://oip.org/infographie/la-prison-une-solution-chere-et-inefficace/>

¹⁹⁷ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires, consulté le 6 avril 2025.

Force est de constater que les dépenses au sein des prisons sont exponentielles, de 2020 à 2023 leur coût total a augmenté de 170.598.958€¹⁹⁸. Ce qui présage un continuum de cette augmentation au fil des ans. Cela justifie une réflexion sur des solutions moins coûteuses telles que les peines alternatives. En 2020, une peine alternative revient à environ 60€ par mois, soit 2€ par jour¹⁹⁹. Ces peines sont intéressantes car elles ne demandent pas de moyens supplémentaires, mais simplement un transfert des moyens consacrés aux peines classiques²⁰⁰.

Chapitre 4. La récidive

La récidive peut être définie de différentes manières. En droit belge, la récidive est « *la réitération d'un fait délictueux après une condamnation définitive prononcée en raison d'une première infraction* »²⁰¹. Selon Pierre Couvrat, juriste, la récidive est « *l'action de retomber dans la même faute. Nous sommes en présence de deux événements au moins, une première infraction puis une nouvelle, les deux infractions étant séparées dans le temps et la seconde ne pouvant être une continuation de la première* »²⁰². En droit pénal, la commission d'une nouvelle infraction sera considéré comme une circonstance aggravante personnelle²⁰³. En d'autres termes, la récidive c'est le fait de recommencer²⁰⁴. Dans le cas d'un usager de drogues, le fait de récidiver est considéré comme normal et faisant parti de sa démarche thérapeutique²⁰⁵.

Au regard de l'article 54 du Code pénal, en cas de récidive dans un délai de cinq ans suivant une condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants, les peines correctionnelles seront doublées et les peines criminelles alourdies²⁰⁶. Néanmoins, dans le cadre de ce mémoire, il est important de préciser que les peines alternatives ne peuvent être un

¹⁹⁸ DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2020 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2020 disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires consulté le 2 avril 2025.

¹⁹⁹ A., DEVOS, « Introduction » in *Les coûts du système pénal*, C., GUILLAIN et D., SCALIA (dir.), La Charte, 2020, p. 3.

²⁰⁰ D., VANDERMEERSCH, « Médiation pénale, 20 ans – un exemple à suivre pour rompre avec l'approche pénale classique » in *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat*, C., BECKERS, D., BURSENS, A., JONCKERE et A., VAUTHIER (dir.), Anvers, 2014, p. 48.

²⁰¹ F., KUTY, *Principes généraux...*, *op.cit.*, p. 547 et p. 548.

²⁰² A., KENSEY, *Prison et récidive*, Paris, 2007 p. 161.

²⁰³ B., MINE ET L., ROBERT, *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du casier judiciaire central*, Bruxelles, INCC, mai 2015.

²⁰⁴ A., KENSEY, *op. cit.*, p.162.

²⁰⁵ C., GUILLAIN, « Le parcours judiciaire de l'usager de drogues : un chemin semé d'embûches », *J.L.M.B.*, 2019/28, p. 1330.

²⁰⁶ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, art. 5.

fondement pour l'état de récidive et ne peuvent dès lors pas être augmentées en cas de récidive ou de concours d'infractions²⁰⁷.

Section 1. La récidive et les peines privatives de liberté

À travers les caractéristiques de la peine privative de liberté, j'ai constaté que les personnes incarcérées sont plus enclin à récidiver. La privation de liberté a pour effet de couper les personnes du monde extérieur et les désocialisent. Les seuls contacts sociaux des personnes condamnées se limitent aux relations avec les autres détenus, ce qui peut représenter une mauvaise influence. Notamment en matière d'usages de drogues, des études internationales rapportent qu'environ un détenu sur trois reconnaît avoir consommé des stupéfiants pendant sa détention²⁰⁸.

Benjamin Mine et Luc Robert affirment que la prison ne constitue pas une réponse adaptée pour les consommateurs de drogue, d'autant plus que les lourdes peines ont perdu leur effet dissuasif. Plus de la moitié des anciens détenus récidivent²⁰⁹ et les infractions liées aux stupéfiants ne diminuent pas, car ce sont principalement les « petites mains » qui se font arrêter, tandis que les véritables têtes responsables échappent à la justice²¹⁰.

La réintégration sociale doit être une priorité en milieu carcéral afin de préparer efficacement les détenus à leur sortie. Pourtant, la continuité des soins initiés lors de l'incarcération reste difficile à assurer lors de leur sortie. L'ASBL Eurotox souligne que la réduction des risques liées aux faits de drogues repose principalement sur le milieu associatif qui a une mission d'accompagnement post-carcéral, contrairement aux institutions pénitentiaires²¹¹.

²⁰⁷ C., GUILLAIN, *Stupéfiants... op. cit.*, p. 198.

¹⁹⁷ E., SHILS et al, *op.cit.*, p. 4.

²⁰⁹ B., MINE ET L., ROBERT, *op. cit.*

²¹⁰ M., HOGGE, C., STEVENOT et R., RÉGNY, « Tableau de bord de l'usage de drogues et des conséquences socio-sanitaires en Wallonie », *Rapport Eurotox asbl*, Bruxelles, 2020, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TB-2022-Wallonie_tma.pdf, consulté le 8 mars 2025.

²¹¹ Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, p. 5, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>, consulté le 25 février 2025.

Néanmoins, les taux de récidive ne dépendent pas uniquement du type de peine infligée, mais également de caractéristiques propres à l'individu tels que l'âge, le fait d'avoir une situation maritale, ou encore d'être inséré professionnellement²¹².

Section 2. La récidive et les peines alternatives

Les peines alternatives semblent avoir une réelle efficacité pour limiter la récidive. Elles contribuent à une diminution des condamnations, des interpellations et des infractions, en particulier celles liées à l'usage de drogues. Bien qu'il soit difficile d'attribuer ces progrès uniquement à ces peines, elles montrent des résultats plus encourageants que les sanctions carcérales²¹³.

Comme mentionné précédemment, ces peines favorisent la responsabilisation de la personne condamnée à travers leur individualisation. Elles sont aussi favorables à la réinsertion sociale, ce qui permet aux délinquants d'avoir un meilleur cadre de vie les empêchant de tomber dans la récidive.

À titre d'exemple, une alternative efficace pour réduire le taux de récidive est la peine de probation autonome²¹⁴. Elle offre un suivi et un encadrement approprié aux consommateurs de drogues, en aidant les usagers à prendre conscience de leur problème d'addiction à travers une approche plus humaine²¹⁵.

Un autre exemple à travers la peine de surveillance électronique qui peut permettre à la personne de maintenir son activité professionnelle et donc de maintenir l'individu dans la société. Néanmoins, Thierry Moreau et Philippe Reynaert s'exprime sur la rigidité de la peine de surveillance électronique qui constitue un véritable obstacle à la réinsertion de la personne condamnée, ce qui peut avoir comme conséquence le fait de récidiver²¹⁶. En effet, chaque déplacement ou activité du justiciable doit être au préalable prévenu et inscrit dans un emploi du temps strict²¹⁷. Or, dans le quotidien, les horaires peuvent varier en fonction de nombreux

²¹² A., KENSEY, *op. cit.*, p. 203 et 204.

²¹³ B., DE RUYVER et al, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁴ F., KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op.cit.*, p.257.

²¹⁵ F., KUTY, *ibidem*, p.257.

²¹⁶ T., MOREAU ET P., REYNAERT, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? », in *L'exécution des condamnations pénales*, CUP, Anthemis, 2008, p. 192.

²¹⁷ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *op. cit.*, p. 192.

aléas. Ce manque de flexibilité peut créer des tensions et peut placer le justiciable en porte à faux vis-à-vis de sa surveillance électronique. Ces situations renforcent le caractère contraignant de la surveillance électronique qui peut s'avérer pesant et stigmatisant pour la personne condamnée²¹⁸. Toujours selon Thierry Moreau et Philippe Reynaert, la peine de surveillance électronique est certainement la peine alternative la moins efficace en terme de récidive²¹⁹.

²¹⁸ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *op. cit.*, p. 230 et 231.

²¹⁹ T., MOREAU ET P., REYNAERT, *ibidem*, p. 242.

Partie III. Alternatives et perspectives d'amélioration de la réponse pénale

Chapitre 1. Mesures alternatives à la peine

Section 1. La procédure de médiation et mesures

Sous-section 1. Contexte

La procédure de médiation et mesures, auparavant appelée médiation pénale, apparaît lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1994²²⁰ organisant une procédure de médiation pénale²²¹. Elle constitue une mesure alternative à la sanction pénale, en effet, la procédure de médiation et mesures éteint l'action publique moyennant le respect de conditions²²². Elle a été insérée à l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle avec comme objectif pour le législateur de proposer une réaction pénale plus vive et plus conforme aux problèmes de délinquance²²³. L'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle a été réformé par la loi du 18 mars 2018²²⁴. Il instaure la possibilité de prévoir des mesures exclusivement axées sur l'auteur au profit d'une réinsertion et d'une resocialisation de ce dernier²²⁵. Le procureur peut faire usage de l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle en proposant une procédure qui prévoit un respect de mesures et de conditions²²⁶.

La médiation pénale était expliquée par le SPF Justice comme « *un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime, la médiation tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral* »²²⁷. Le législateur, par l'appellation « *médiation et mesures* », a

²²⁰ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, entrée en vigueur le 27 avril 1994.

²²¹ C., MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la « procédure médiation et mesures », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, F., VRANSSEN ET A., MASSET (dir.), Anthemis, 2019, p. 296.

²²² T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH et J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 252.

²²³ C., MARR, *op. cit.*, p. 296.

²²⁴ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018, entrée en vigueur le 12 mai 2018.

²²⁵ C., MARR, *op. cit.*, p. 294.

²²⁶ F. KUTY, « La bienveillance du législateur... », *op. cit.*, p. 262.

²²⁷ SPF Justice, « La médiation pénale », disponible sur :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/MediationPenaleFR.pdf>, consulté le 22 avril 2025.

voulu mettre en avant que l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle ne contenait pas uniquement des mesures passant par le biais de la médiation²²⁸. Il peut notamment imposer un traitement médical à l'usager de drogues en fonction de sa situation, un suivi thérapeutique ou bien encore une formation. Cette médiation est en quelque sorte une dépénalisation relative voire subjective à l'égard de l'individu²²⁹.

Sous-section 2. Mise en pratique

Plusieurs conditions²³⁰ doivent être réunies pour permettre l'application de la procédure de médiation et mesures. Pour commencer, la peine concrète que le juge pourrait prononcer pour l'infraction commise ne peut excéder deux ans d'emprisonnement. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il n'y a pas d'infractions exclues du champ d'application de la procédure de médiation et mesures. L'infraction doit cependant être établie à charge du prévenu, mais l'acceptation de la procédure de médiation et mesures n'implique pas la reconnaissance de culpabilité de la part de l'individu. En effet, il s'agit d'une procédure consensuelle, qui nécessite le consentement de l'intéressé. Elle est inscrite au casier judiciaire central mais elle n'apparaît pas sur les extraits délivrés aux particuliers²³¹.

Dans le cadre des usagers de drogues, la procédure de médiation et mesures présente un intérêt par la notion de consensualisme qui donne plus de sens à la peine²³². Cette procédure alternative aux procédures classiques permet d'attribuer à l'individu un rôle actif et déterminant pour son avenir²³³. Elle propose une justice plus participative qui permet à l'usager de drogues de se sentir plus impliqué dans les débats²³⁴. « Une peine ou une mesure comprise et acceptée est plus efficace qu'une peine ou une mesure imposée ou infligée »²³⁵.

Selon Damien Vandermeersch, la procédure de médiation et mesures offre une réponse rapide et flexible, ce qui représente un atout non négligeable en comparaison des sanctions

²²⁸ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C., DEVILLERS et M., MARRINX (dir.), Namur, Anthemis, 2021, p. 123.

²²⁹ C., GUILLAIN, « La répression des drogues... », *op. cit.* p. 149.

²³⁰ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²³¹ C. MARR, *op.cit.*, p. 319.

²³² N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS *op.cit.*, p. 105.

²³³ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *ibidem*, p. 105.

²³⁴ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p.42.

²³⁵ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p.42.

pénales classiques²³⁶. Elle permet d'éviter les mécanismes de stigmatisation des délinquants et leur exclusion de la société tout en lui offrant une réponse adaptée à ses besoins et à ceux de la victime²³⁷.

Il est évident que les usagers de drogues doivent être aidés et suivis. Dans ce cadre, la procédure de médiation et mesures peut proposer une thérapie comme alternative à la poursuite pénale classique²³⁸. Selon l'article 216ter du Code d'instruction criminelle : « (...) *Sans préjudice de l'alinéa 2, le procureur du Roi peut toujours proposer une ou plusieurs des mesures suivantes, à exécuter par le suspect durant une période qui ne peut excéder un an : 1° suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate et en fournir régulièrement la preuve, si un problème comportemental, la circonstance d'une maladie ou une assuétude semble être à la base de l'infraction; (...)* ». Cette thérapie ordonnée dans le cadre de la procédure de médiation et mesures constitue une réponse plus efficace et adaptée pour l'usager de drogue. Le pénal prend un rôle d'aide et de suivi plutôt qu'un rôle moralisateur et sanctionnateur²³⁹.

D'ailleurs, comme le précise l'ouvrage « *Éléments de droit pénal* », la procédure de médiation et mesures participe également à la réinsertion du délinquant et ne peut pas être la source d'un état de récidive²⁴⁰.

Sous-section 3. La procédure de médiation et mesures et le droit à un procès équitable

Cependant, la procédure de médiation et mesures peut porter question quant au droit à un procès équitable régi par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, selon l'article 6.1 de la présente convention : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)* ». Néanmoins, la procédure de médiation et mesures s'inscrit dans le système pénal. La procédure de médiation et mesures respecte le contenu de l'article 6.1 de la

²³⁶ D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 41.

²³⁷ D., VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 41.

²³⁸ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 129.

²³⁹ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *ibidem*, p. 129.

²⁴⁰ T., MOREAU, D., VANDERMEERSCH et J.-M., HAUSMAN, *op. cit.*, p. 261.

Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, en m'appuyant sur ce qui a été expliqué dans la présente section, cette procédure est consensuelle, ce qui démontre cet aspect de volontariat et de transparence pour le prévenu. De plus, la procédure de médiation et mesures ne constitue pas une déclaration de culpabilité²⁴¹, il y a également le respect des droits de la défense avec la présence d'un avocat²⁴² et le fait que l'intéressé peut renoncer à tout moment à cette procédure²⁴³.

En définitive, la procédure de « *médiation et mesures* » offre une réponse plus humaine et individualisée de la justice. Son caractère consensuel et souple en fait une alternative précieuse pour désengorger la justice tout en respectant les droits fondamentaux. Cette procédure témoigne d'une envie pour la justice de moins sanctionner et de plus écouter.

Section 2. La Chambre de traitement de la toxicomanie

Sous-section 1. Naissance et développement des chambres de traitement de la toxicomanie

En 2008, la première chambre de traitement de la toxicomanie belge, ou chambre des assuétudes, fait son apparition à Gand, et sera imitée par le tribunal de première instance de Charleroi en 2020²⁴⁴. Nos modèles belges ont été inspirés des *Drugs Court* au Canada et aux États-Unis qui ont fourni des résultats encourageants en terme de diminution de récidive et de réduction des coûts²⁴⁵. Il y a 30% de réduction de la récidive grâce aux *Drugs Court*, ce sont des chiffres encourageants²⁴⁶.

Le principal objectif de ces chambres est de tisser des liens entre le système pénal et le système des soins de santé pour apporter une réponse efficace aux toxicomanes²⁴⁷. Les

²⁴¹ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²⁴² Code d'instruction criminelle, article 216ter.

²⁴³ N., COLETTE-BASECQZ et C., DEVILLERS, *op.cit.*, p. 124.

²⁴⁴ Eurotox asbl, « Bulletin législatif et politique 2024, l'usage de drogues et ses conséquences socio-sanitaires en Wallonie-Bruxelles », *Rapport*, 2024, p.22, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Bulletin-legislatif-2024-Wallonie_1tma.pdf consulté le 29 mars 2025.

²⁴⁵ Eurotox asbl, « Bulletin législatif et politique 2024, l'usage de drogues et ses conséquences socio-sanitaires en Wallonie-Bruxelles », *Rapport*, 2024, p.22, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Bulletin-legislatif-2024-Wallonie_1tma.pdf, consulté le 29 mars 2025.

²⁴⁶ E., DAVIO, « chambre de traitement de la toxicomanie, des résultats certains », (3 min. et 50 sec.), disponible sur : <https://questions-justice.be/Chambre-de-traitement-de-la>

²⁴⁷ J., DOURTE, « Le trajet restauratif – une alternative sérieuse au système probatoire classique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/3, La Charte, 2024, p. 257.

chambres de traitement de la toxicomanie sont une réponse à l'échec du parcours pénal classique devant les tribunaux correctionnels des délinquants toxicomanes²⁴⁸. Lors de ces audiences, des mesures probatoires sont souvent demandées afin de donner un cadre à ces délinquants. Néanmoins, lorsque les toxicomanes sortent des tribunaux, l'attente de contact avec une maison de justice est longue²⁴⁹. C'est en partant de ce constat que les tribunaux ont voulu penser à une réponse plus efficace via la chambre de traitement de la toxicomanie. Elle allie parfaitement le secteur des soins, le secteur social et le secteur judiciaire.

Le juge Etienne Davio précise que la principale difficulté est l'accroche thérapeutique qui doit être mise en place par le secteur des soins. Il faut que la personne adhère à être pris en charge. Le tribunal aura un rôle déterminant à travers son autorité, en convaincant le délinquant que ce programme lui sera utile²⁵⁰.

Selon le juge Etienne Davio, devant la chambre de traitement de la toxicomanie (CTT) on retrouve deux profils de prévenu²⁵¹. Le premier est un profil d'une population jeune, accro au stupéfiants et qui, dans ce contexte, se lance dans des trafics pour financer sa propre consommation. À ces personnes-là, il est proposé un suivi via une ASBL. L'autre profil, ce sont des toxicomanes plus lourds, ils sont plus difficiles à traiter et c'est plus aléatoire. La CTT leur apporte des réponses efficaces. C'est le ministère public qui décide de l'orientation du dossier. Les gens lourdement impliqués dans des trafics, eux, ne vont pas devant la CTT. Devant la CTT c'est un profil où la toxicomanie prévaut, avec un critère de délinquance limitée²⁵². Les chambres de traitement de la toxicomanie ont été pensées pour répondre aux besoins des prévenus toxicomanes qui ne font pas partie d'une organisation criminelle relative à la drogue²⁵³.

²⁴⁸ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (0 min. et 48 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁴⁹ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (1 min. et 55 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵⁰ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (3min et 20 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵¹ E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (3min et 53 sec.) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵² E., DAVIO, « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », (5 min et 50 sec) disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

²⁵³ C., WITTOUCK et al., *Impact sur la vie des usagers de drogue de l'intervention de la chambre de traitement de la toxicomanie*, Bruxelles, INCC, septembre 2015, p. 3, disponible sur : <https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv01fr.pdf>

PHILIPPE, F., « La peine de travail autonome : quand la flexibilité entre en « jeu » », in *La flexibilité des sanctions*, D., KAMINSKI (dir), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 126 à 128.

QUIRION, B., « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », in *Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs ?*, *Déviance et Société*, QUIRION, B., JENDLY, M., et VACHERET, M. (dir.), Vol. 36, 2012, p. 349.

QUIRION, B., JENDLY, M., et VACHERET, M. (dir.), « Introduction », in *Le système pénal et la (dé)responsabilisation des acteurs ?*, *Déviance et Société*, Vol. 36, 2012, p. 236.

SCALIA, D., « La peine privative de liberté en droit pénal européen et international : une « sanction à tout faire » », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, Y., CARTUYVELS, C., GUILLAIN, D., SCALIA et M., VAN DE KERCHOVE (dir.), Anthemis, Limal, 2014, p. 459 à 471.

VANDERMEERSH, D., « Chapitre I - La réforme du Code pénal – le livre Ier Historique et lignes de force du livre Ier du nouveau Code pénal » in *Le droit pénal réformé*, H., BOSLY, et CH., DE VALKENEER, (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 23.

VANDERMEERSCH, D., « Médiation pénale, 20 ans – un exemple à suivre pour rompre avec l'approche pénale classique », in *Bemiddeling in strafzaken. Een wisperlturig debat*, C., BEKKERS, D., BURSENS, A., JONCKHEERE et A., VAUTHIER (dir.), Anvers, Maklu, 2014, p. 41 à 48.

VENET, O., « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », in *Le casier judiciaire*, D., DE GREEF ET J., PIERET, (dir.), , 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 177 à 182.

ZOMBEK, S., , « Réduction des risques et Antiprohibition : Introduction », in *Réduction des risques : textes du séminaire*, Bruxelles, 1995, p. 8.

Sites internet

ASBL Phénix , « Rapport d'activités 2020», *Rapport*, 2020, disponible sur : <https://www.asblphenix.be/wp-content/uploads/2022/01/asbl-PHENIX-Rapport-dActivites-2020.pdf>

BERTRAND, M., et CLINAZ, S., « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition» », *Rapport*, mars 2017, disponible sur : https://reseau.si.be/wp-content/uploads/2021/09/caap_sortir_de_prison_vers_une_transition_reussie_rapport_final_mars_17.pdf,

Cellule générale politique drogues, « Stratégie interfédérale pour une politique globale et intégrée en matière de drogues, *Rapport*, 2025, disponible sur : https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/strategie_interfederales_fr.pdf?utm_

Centre belge d'information pharmacothérapeutique, « Traitement de substitution dans la dépendance aux opiacés », 2009, disponible sur : https://www.cbip.be/folia_pdfs/FR/P36F11B.pdf

DAVIO, E., « Chambre de traitement de la toxicomanie, des résultats certains », disponible sur : <https://questions-justice.be/Chambre-de-traitement-de-la>

DAVIO, E., « Comment fonctionne la chambre de traitement de la toxicomanie ? », disponible sur : <https://questions-justice.be/Comment-fonctionne-la-chambre-de>

DAVIO, E., « Pourquoi une chambre de traitement de la toxicomanie », disponible sur : <https://questions-justice.be/Pourquoi-une-chambre-de-traitement>

DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2020 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2020, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires

DG Établissements pénitentiaires, « Chiffres annuels 2023 DG Établissements pénitentiaires », *Rapport*, 2023, p.20, disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_etablissements_penitentiaires,

DORMAL, A., et FELTEN, A., « Détenus contact santé, l'effet papillon en détention », 2024, disponible sur : <https://educationsante.be/detenu-e-contact-sante-leffet-papillon-en-detention/>

Eurotox ASBL, « Les peines alternatives à la prison », *Rapport*, Bruxelles, p.1, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Article-2020_Les-peines-alternatives-%C3%A0-la-prison_Mise-en-page_V3.pdf

Eurotox ASBL, « RDR, bonnes pratiques en réduction des risques », 2016, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-Livret4-RDR-Ed3_2024_tma.pdf

Eurotox ASBL, « Les demandes de traitement pour un usage problématique d'alcool et de drogues dans les services spécialisés en assuétudes », *Rapport*, 2024, disponible sur : <https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TDI-2023-Bruxelles.pdf>

FedaBXL, « Appel pour un transfert de compétences des soins de santé des détenus », 2014, disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/2014/03/appel-pour-un-transfert-de-competences-des-soins-de-sante-des-detenus/>

FédaBXL, « Qui sommes-nous », disponible sur : <https://fedabxl.be/fr/fedabxl/>

HOGGE, M., STEVENOT, C. et RÉGNY, R., « Tableau de bord de l'usage de drogues et des conséquences socio-sanitaires en Wallonie », *Rapport*, Bruxelles, 2020, disponible sur : https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/Eurotox-TB-2022-Wallonie_tma.pdf

JACQUES, J.-P., « Le recours aux communautés thérapeutiques », disponible sur : <https://educationsante.be/le-recours-aux-communautes-therapeutiques/>

JASSOGNE, P., « Drogues en prison, un suivi inégal », 19 décembre 2017, disponible sur : <https://www.alterechos.be/drogues-en-prison-un-suivi-inegal/>

JERRY, MICHEL ET J.M., « témoignages », disponible sur : <https://www.trempline.be/temoignages/>

Observatoire international des prisons, « La prison une solution chère et inefficace », *Rapport*, 2017, disponible sur : <https://oip.org/infographie/la-prison-une-solution-chere-et-inefficace/>

Observatoire international des prisons, « De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénal », *Rapport*, 2024, p. 10., disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2024/11/Notice-OIP-belgique-2024.pdf>

Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, « Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, peines de substitution à l'incarcération », New-York, 2008, p. 1., disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Manuel d'introduction sur la prévention de la récidive et de la réinsertion sociale des délinquants », New-York, 2013 , disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_180313.pdf

Organisation mondiale de la santé, « Cadre d'action régional pour le renforcement de la réponse santé publique face à l'utilisation de substances psychoactives », *Rapport*, 2019, disponible sur : https://applications.emro.who.int/docs/RC_Technical_Papers_2019_8_fr.pdf

Police fédérale, « Statistiques de criminalité », *Rapport*, disponible sur : <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite/statistiques-de-criminalite>

Service Step by Step, « Présentation Step by Step », disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2016/03/Pr%C3%A9sentation-Step-By-Step.pdf> ,consulté le 5 avril 2025.

SPF Justice, « La médiation pénale », disponible sur : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/MediationPenaleFR.pdf>

TAYMANS, O., *Décriminaliser les usagers de drogues en Belgique : une mesure simple, nécessaire et peu coûteuse*, Bruxelles, FéditoBXL, 2022, p. 6 à 7, disponible sur : <https://fedabxl.be/site/wp-content/uploads/2022/09/Decriminaliser-les-usagers-de-drogues-en-Belgique-FEDITO-BXL-2022-09.pdf>

X, « Rapport annuel 2018 de l'administration générale des maisons de justice », *Rapport*, septembre 2018, p. 36 disponible sur : https://www.justice-en-ligne.be/IMG/pdf/rapport_2018.pdf

X, « Condamnation, suspensions et internements », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations_suspensions_du_prononce_et_interne_ments#7

X, « Nombres de nouvelles activations par la Direction de la Surveillance Électronique et durée effective de la mesure », disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/>

X, « Programmes pour détenus toxicomanes », disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/politique_et_programmes_en_matiere_de_drogue/programmes_pour_detenus_toxicomanes

X, « Qu'est-ce que la Réduction des Risques ? », disponible sur : <https://reductiondesrisques.be/quoi/>

X, « Trempoline, par qui, pour qui, pour quoi ? », disponible sur : <https://www.trempoline.be/trempoline-pour-qui-par-qui-pour-quoi/>

